



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

**Assemblée générale**  
**Documents officiels**  
**Cinquante-septième session**  
**Supplément N° 33 (A/57/33)**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-septième session  
Supplément N° 33 (A/57/33)

**Rapport du Comité spécial  
de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle  
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2002



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–14	1
II. Recommandations du Comité spécial . . . . .	15	3
III. Maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	16–147	3
A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions. . . . .	16–50	3
B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » et de l'additif à ce document » . . . . .	51–87	8
C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions . . . . .	88–114	16
D. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » . . . . .	115–126	22
E. Examen du document de travail présenté par Cuba aux sessions de 1997 et 1998 du Comité spécial, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » . . . . .	127–134	24
F. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	135–139	25
G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie . . . . .	140–147	26
IV. Règlement pacifique des différends		
Examen de la proposition présentée par la Sierra Leone, concernant la création d'un service de prévention et de règlement des différends . . . . .	148–162	27
V. Propositions concernant le Conseil de tutelle . . . . .	163–166	31
VI. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies         et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i> . . . . .	167–168	32
VII. Méthodes de travail du Comité spécial, définition de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur le renforcement de l'action de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation . . . . .	169–198	32

---

A.	Méthodes de travail du Comité spécial .....	169–193	32
B.	Définition de sujets nouveaux .....	194–197	36
C.	Revitalisation du rôle de l'Assemblée générale et amélioration de la coordination entre les organes des Nations Unies .....	198	36

## Chapitre premier

### Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni du 18 au 28 mars 2002 au Siège de l'Organisation, conformément à la résolution 56/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu trois séances, les 240e et 241e séances le 18 mars et la 242e séance le 27 mars. Le groupe de travail plénier a tenu huit séances, la 1re le 18 mars, la 2e le 19 mars, les 3e et 4e le 20 mars, les 5e et 6e le 21 mars, la 7e le 22 mars et la 8e le 25 mars.

4. La session a été ouverte par Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, au nom du Secrétaire général.

5. À ses 240e et 241e séances, le 18 mars, le Comité spécial, se fondant sur l'accord concernant l'élection des membres du Bureau auquel il est parvenu à sa session de 1981<sup>1</sup> et compte tenu des résultats des consultations tenues avant la session entre les États Membres, a élu les membres de son bureau ci-après :

*Président :*

Markiyany Kulyk (Ukraine)

*Vice-présidents :*

Sarah Al Bakri Devadason (Malaisie)

Annick Oestreicher (Luxembourg)

Soumaïa Zorai (Tunisie)

*Rapporteur :*

Gaile Ann Ramoutar (Trinité-et-Tobago)

6. Le Bureau du Comité spécial a également exercé les fonctions de bureau du Groupe de travail.

7. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, Václav Mikulka, a fait office de secrétaire du Comité spécial. Le Juriste principal par intérim de la Division, Anne Fosty, a fait office de secrétaire adjoint du Comité spécial et secrétaire du Groupe de travail. La Division de la codification a assuré les services fonctionnels du Comité spécial et de son groupe de travail.

8. Également à sa 240e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (A/AC.182/L.112) :

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Organisation des travaux.

5. Examen des questions soulevées dans la résolution 56/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, conformément au mandat qui y est spécifié.

6. Adoption du rapport.

9. À la même séance, le Comité spécial a constitué un groupe de travail plénier et à sa 241e séance il a convenu de l'organisation des travaux ci-après : propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la mise en oeuvre des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions (six séances); propositions concernant le règlement pacifique des différends entre États (deux séances); propositions concernant le Conseil de tutelle (une séance); propositions concernant les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité (trois séances); la question de l'identification de nouveaux sujets (une séance); et examen et adoption du rapport (deux séances). Les séances seraient réparties avec la souplesse nécessaire dans la répartition en fonction de l'avancement de l'examen des diverses questions.

10. Des déclarations générales portant sur tous les points où plusieurs d'entre eux ont été faites à la 240e séance ainsi qu'avant l'examen des différents points par le Groupe de travail. L'essentiel de ces déclarations est rapporté dans les sections pertinentes du présent rapport.

11. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports pertinents du Secrétaire général<sup>2</sup>, notamment du plus récent d'entre eux, intitulé « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » (A/56/303) et du rapport de 1998 sur la question, contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts convoqué en application du paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1997

(A/53/312); d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session en cours, intitulé « Liste de propositions et amendements au document de travail russe intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" formulés en première lecture » (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1; voir par. 54 ci-après); d'un document de travail soumis par la Fédération de Russie à la session de 2000 du Comité, intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » (A/AC.182/L.100/Rev.1)<sup>3</sup>; d'un document de travail présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998 du Comité, intitulé « Conditions et critères essentiels devant régir l'imposition et l'application de sanctions et d'autres mesures coercitives (A/AC.182/L.100)<sup>4</sup> »; d'un document de travail révisé réaffirmant certains principes relatifs aux sanctions présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session en cours du Comité spécial (A/AC.182/L.110/Rev.1; voir par. 89); d'un document de travail présenté par la Jamahiriya arabe libyenne à la session de 2001 du Comité, sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110 et Corr.1)<sup>5</sup>; d'un document de travail officieux présenté par la Fédération de Russie à la session de 1997, intitulé « Importance d'élaborer sans tarder un projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (prévention et règlement des crises et conflits) » (A/AC.182/L.89/Add.1)<sup>6</sup>; d'un document de travail également présenté par la Fédération de Russie à la session de 1998, intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies » (A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1)<sup>7</sup>; d'un document de travail soumis par la délégation cubaine à la session de 1998, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace » (A/AC.182/L.93/Add.1)<sup>8</sup>; d'une proposition révisée également soumise à la session de 1998 par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.99)<sup>9</sup>; d'un document de travail soumis à la session de 1999 par le Bélarus et la Fédération de Russie, contenant un

projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104/Rev.1)<sup>10</sup>; et d'un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2001, contenant une version révisée du projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104/Rev.2)<sup>11</sup>.

12. S'agissant de la question du « Règlement pacifique des différends entre États » le Comité spécial était saisi d'une proposition révisée intitulée « Création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends » présentée par la Sierra Leone à la session de 1997 et révisée oralement à la session de 1998<sup>12</sup>; d'un document officieux intitulé « Éléments à inclure dans une résolution relative à la prévention et au règlement des différends » soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la session de 1999<sup>13</sup>; d'une nouvelle version révisée du projet de résolution sur la prévention et le règlement des différends soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Sierra Leone à la session de 2001 (A/AC.182/L.111)<sup>14</sup>; d'une version révisée de ce document (A/AC.182/L.111/Rev.1)<sup>15</sup>; et d'une nouvelle révision du projet de résolution, soumise à la session en cours (A/AC.182/L.111/Rev.2; voir par. 162 ci-dessous).

13. S'agissant de la question des « méthodes de travail du Comité spécial », le Comité spécial était saisi d'un document de travail présenté par le Japon sur de nouvelles révisions du projet de paragraphe à insérer dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.1; voir par. 171 ci-dessous); d'un document de travail présenté par le Japon à la session de 2000, intitulé « Moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité spécial et d'accroître son efficacité » (A/AC.182/L.107)<sup>16</sup>; et d'une proposition également soumise par le Japon à la session de 2000, sur les voies et moyens d'améliorer les méthodes de travail et de renforcer l'efficacité du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/AC.182/L.108)<sup>17</sup>.

14. À sa 242e séance, le 27 mars, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2002.

## Chapitre II

### Recommandations du Comité spécial

15. Le Comité spécial soumet à l'Assemblée générale :

a) Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et tout particulièrement de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les recommandations énoncées plus loin aux paragraphes 49 et 50;

b) Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et tout particulièrement du raffermissement du rôle de l'Organisation et du renforcement de son efficacité, la recommandation énoncée plus loin au paragraphe 134;

c) Pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends entre États, et tout particulièrement de la prévention et du règlement des différends, le projet de résolution figurant plus loin au paragraphe 162.

## Chapitre III

### Maintien de la paix et de la sécurité internationales

#### A. Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions

16. La question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions a été examinée lors du débat général tenu à la 240<sup>e</sup> séance du Comité spécial, le 18 mars, et des première, deuxième et cinquième réunions du Groupe de travail, les 18, 19 et 21 mars.

17. On a fait observer que malgré la priorité accordée dans les résolutions de l'Assemblée générale à l'examen de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, peu de progrès avaient été faits sur cette question au fil des ans. Il a par conséquent été avancé que le Comité spécial devrait

travailler sans relâche et de manière constructive au lieu de trouver des prétextes à son inaction. On a en particulier indiqué qu'il était temps de procéder à un examen approfondi du résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application des mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États touchés, réuni par le Secrétaire général à New York du 24 au 26 juin 1998 (A/53/312).

18. Plusieurs délégations ont indiqué que les sanctions étaient une mesure extrême qui ne devrait être prise qu'en dernier recours. On a fait valoir que conformément au système de sécurité collective mis en place en vertu de la Charte, les sanctions étaient un instrument de maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prévention des conflits. Il a été dit que l'imposition des sanctions ne pouvait intervenir que lorsque le Conseil de sécurité avait constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. On a également rappelé que le but des sanctions était de faire appliquer les décisions du Conseil de sécurité et d'amener l'État récalcitrant à changer de comportement. On a également fait observer que les sanctions constituaient un puissant instrument dont disposait la communauté internationale et qui ne devrait jamais être utilisé pour punir des populations innocentes ni pour provoquer une déstabilisation économique des États cibles ou tiers.

19. Il a été avancé que pour en atténuer les effets pervers, le régime des sanctions devrait être revu et réaménagé pour tenir compte d'autres problèmes qui se posent, les sanctions ne devant pas être un facteur négatif qui favorise la pauvreté extrême. Selon une opinion, les régimes de sanctions devraient avoir des mandats clairement définis, être limités dans le temps, faire l'objet d'examen réguliers, cesser d'être appliqués dès que la raison pour laquelle ils ont été imposés cesse d'exister et être renouvelés en cas de manquement ou si elles continuent d'être pertinentes et efficaces. On a également estimé qu'avant d'imposer des sanctions, il faudrait évaluer soigneusement leurs effets sur la population civile et les États tiers et mener des consultations avec ces États. Selon une autre opinion, l'élaboration de critères et de conditions d'imposition des sanctions conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes de droit

international, de justice et d'équité permettrait d'en atténuer considérablement les répercussions négatives.

20. En ce qui concerne la création de mécanismes d'aide, plusieurs délégations ont soutenu qu'il fallait mettre en place sans délai un mécanisme consultatif permanent spécial ou un mécanisme fonctionnel pour atténuer les effets négatifs des sanctions et fournir une assistance. À cet égard, certaines délégations se sont déclarées favorables à la création d'un fonds, qui devrait être doté de ressources suffisantes. On a indiqué que ce fonds pourrait être financé par des contributions volontaires tout en soulignant qu'un financement sous forme de quotes-parts, comme c'est le cas des opérations de maintien de la paix, permettrait aux États tiers touchés de bénéficier automatiquement et facilement d'une aide.

21. Parmi les autres mesures pratiques proposées, on peut citer les exonérations ou les concessions commerciales, au titre desquelles la priorité serait accordée aux entrepreneurs des États tiers touchés pour la passation des marchés d'investissement dans l'État cible, ainsi que la possibilité de consultations directes avec les États tiers touchés.

22. On a fait valoir que le Conseil de sécurité agissait au nom de l'ensemble de la communauté internationale lorsqu'il imposait des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. Par conséquent, il lui incombait la responsabilité d'aider les États tiers gravement touchés par l'application des sanctions. On a donc proposé, par exemple, que le Conseil de sécurité se prononce sans délai sur toute demande soumise par un État conformément à l'Article 50 de la Charte, accorde en temps voulu les dérogations souhaitées à des fins humanitaires, examine le coût des sanctions, notamment pour les pays en développement, et assure un suivi régulier des effets négatifs des sanctions.

23. En outre, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles acceptaient le principe du partage des charges et de la répartition équitable des coûts, tel qu'il ressort des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts, indiquant qu'il permettait d'évaluer l'impact des sanctions, au titre des Articles 49 et 50 de la Charte, et qu'il encouragerait le respect des régimes des sanctions mis en place par le Conseil de sécurité. On a souligné que les dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions faisaient partie intégrante du système de mesures préventives et coercitives.

24. On a également fait observer que le recours accru aux sanctions ces dernières années a amené la communauté internationale à trouver des moyens pour atténuer leurs effets négatifs sur les États non visés tout en veillant à en assurer l'efficacité. À cet égard, il a été avancé que l'application de « sanctions intelligentes » ou sanctions ciblées constituait un pas important dans la recherche de solutions à ces préoccupations. On a également rappelé que les initiatives prises hors du cadre des Nations Unies avaient permis de mieux appréhender et comprendre l'accent mis sur les sanctions ciblées et la tendance en faveur de leur application, notamment le recours aux embargos sur les armes et aux restrictions aux voyages comme moyen dont dispose le Conseil de sécurité.

25. Plus concrètement, les États Membres ainsi que les principaux organes des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et le Secrétariat, ont été priés de tirer parti des recommandations issues du premier séminaire sur les sanctions intelligentes tenu à Londres; du processus d'Interlaken sur l'efficacité des sanctions, du processus de Bonn-Berlin concernant l'embargo sur les armes et les restrictions aux voyages, y compris l'interdiction de vol; ainsi que du processus de Stockholm, qui devait permettre de poursuivre les travaux concernant l'application et le suivi des sanctions ciblées et l'assistance aux États qui appliquent les sanctions.

26. Par ailleurs, on a soutenu que l'appellation « sanctions intelligentes » était manifestement impropre et visait à dissimuler les effets néfastes des sanctions et que les sanctions n'étaient qu'un instrument à l'usage des États influents et puissants. Selon cette opinion, les sanctions équivalaient à un siège économique ou à une déclaration de guerre.

27. Certaines délégations ont fait observer que l'application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ne pouvait être séparée de la question générale et globale de l'institution et de l'application de sanctions. Dans ce contexte, il a également été souligné qu'il ne suffisait pas d'examiner isolément la question de l'assistance aux États tiers, sans examiner parallèlement les problèmes fondamentaux posés par la façon dont les régimes de sanctions étaient établis et dont les sanctions étaient imposées et appliquées. À cet égard, il a été fait observer que certaines décisions prises par certains membres du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'application de sanctions allaient à

l'encontre de la Charte et constituaient des violations du droit international. Il a en outre été dit que l'application de deux poids deux mesures dans l'imposition de sanctions n'avait pas seulement un impact sur la crédibilité de l'ensemble du régime de sanctions mais menaçait aussi la paix et la sécurité internationales.

28. De plus, il a été dit que la question de l'assistance aux États tiers devait également être considérée sous l'angle de la question générale de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'accroissement du nombre de ses membres et de la réforme du Conseil. L'examen de ces aspects complémentaires revêtait donc une importance très particulière.

29. Il a été souligné que l'ONU jouait un rôle essentiel dans la fourniture d'une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et que si l'on pouvait consulter des institutions financières à ce sujet, la responsabilité principale n'en revenait pas moins à l'Organisation.

30. Plusieurs délégations ont fait allusion aux travaux du Conseil de sécurité, en particulier à ceux de son groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions, établi en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 17 avril 2000 (S/2000/319), et ont recommandé que l'accord se fasse rapidement sur le texte proposé par le Président du Groupe de travail.

31. Les délégations ont également pris note avec satisfaction des progrès réalisés par le Conseil de sécurité dans l'examen des questions relatives aux sanctions, en particulier des efforts qu'il avait déployés pour améliorer et rationaliser les méthodes de travail des comités des sanctions et permettre aux pays tiers touchés d'avoir plus facilement accès à ces comités. À cet égard, il a été noté que la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 février 1999 (S/1999/92) avait témoigné de la volonté du Conseil de tenir compte des vœux de la communauté internationale. En outre, il a été dit que le débat du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions qui avait eu lieu les 22 et 25 octobre 2001 (S/PV.4394 et Resumption 1), à l'occasion duquel les processus d'Interlaken, de Bonn-Berlin et de Stockholm avaient fait l'objet de délibérations, était un autre exemple de réaction constructive du Conseil de sécurité aux appels de la communauté internationale en

vue de réduire les effets négatifs des sanctions, en particulier sur des États tiers.

32. Tout en félicitant le Conseil de sécurité des efforts qu'il avait fournis, certaines délégations ont également mis l'accent sur le rôle joué par l'Assemblée générale, et indiqué que les travaux menés par ces deux organes ne s'excluaient pas mutuellement. À cet égard, il a été dit, à propos de l'Article 24 de la Charte, que le Conseil de sécurité pouvait soumettre des rapports spéciaux sur les sanctions à l'Assemblée générale, pour qu'elle les examine dans l'exercice de ses pouvoirs au titre de l'Article 14. Ces rapports pouvaient être consacrés à une analyse factuelle et pénétrante des travaux du Conseil sur des questions relatives aux sanctions.

33. Il a également été souligné qu'un Groupe de travail de la Sixième Commission pourrait être une instance appropriée pour examiner divers aspects de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la proposition de la Fédération de Russie intitulée « Conditions de base fondamentales et critères pour l'institution de sanctions et autres mesures coercitives et leur application » (voir plus loin, sect. B) et à celle de la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (voir plus loin, sect. C) qui étaient complémentaires et méritaient un examen plus approfondi.

34. En outre, il a été pris note du rôle joué par le Conseil économique et social dans la surveillance de l'assistance économique aux États tiers particulièrement touchés par des problèmes économiques liés aux sanctions.

35. Plusieurs délégations ont approuvé les délibérations et principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts. Il a été dit que la méthodologie mise au point pour évaluer les répercussions des sanctions sur des États tiers, telle qu'elle figurait dans le rapport du Secrétaire général sur la réunion du groupe spécial d'experts, offrait une base solide pour parvenir à des résultats concrets.

36. D'autres délégations ont noté que ces délibérations et principales conclusions constituaient une base utile pour l'examen de mesures visant à réduire au minimum les conséquences préjudiciables des sanctions sur des groupes vulnérables dans les États visés par les sanctions et sur l'économie d'États

tiers. On a cependant fait observer que le rapport du Secrétaire général sur les capacités dont disposait le Secrétariat pour appliquer les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts, axé en particulier sur leur faisabilité politique, financière et administrative, revêtait une importance essentielle pour les travaux du Comité spécial sur la question des sanctions. À cet égard, des doutes ont été émis quant à la possibilité de faire le moindre progrès sans le rapport du Secrétaire général. Certaines délégations se sont déclarées déçues par le fait que le rapport du Secrétaire général n'a pas été publié, en dépit de la demande formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions antérieures, y compris sa résolution 56/87 du 12 décembre 2001.

37. D'autres délégations, en revanche, ont souligné qu'il ne fallait pas différer la discussion sur les délibérations et principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts parce qu'on ne disposait pas des vues du Secrétaire général sur la question. Il a été indiqué qu'une analyse des rapports du Secrétaire général révélait certaines similarités entre ses propres vues et les conclusions et recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts. Certaines délégations se sont dit favorables à la création d'un groupe de travail de la Sixième Commission qui serait chargé d'examiner les aspects juridiques et financiers de la question.

38. On a fait observer qu'il fallait examiner d'autres aspects tels que la réduction et le calcul des dommages indirects causés par l'imposition de sanctions, le barème à appliquer pour évaluer ces dommages et mesurer l'assistance à fournir, notamment la question de savoir s'il convenait de tenir compte du degré de développement économique et du caractère des relations entre l'État tiers et l'État visé par les sanctions. On a également fait observer que d'autres suggestions formulées par les délégations lors de sessions antérieures, concernant, par exemple, la nécessité de réunions périodiques du Conseil de sécurité avec les États touchés par l'application de sanctions, la création d'un fonds d'affectation spéciale, ainsi que les critères relatifs à sa création et ses sources de financement, pourraient également être examinées.

39. Pour ce qui est de la forme que le Comité devrait donner à son examen sur le fond du rapport contenant les délibérations et les principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts, on a suggéré qu'il

devrait examiner ces délibérations et conclusions en détail, paragraphe par paragraphe.

40. Un certain nombre de délégations ont recommandé la prudence et mis en garde contre la tentation de faire de ces délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts l'unique fondement des travaux du Comité spécial sur la question, en faisant observer qu'un certain nombre de faits nouveaux étaient intervenus et que des progrès avaient été réalisés depuis la publication du rapport en 1998, et qu'il convenait d'en tenir compte. Elles ont évoqué à cet égard les travaux du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les sanctions générales ainsi que le travail mené au sein de la Sixième Commission pendant la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, qui a débouché sur l'adoption de la résolution 56/87, et notamment de ses paragraphes 3 et 4. D'autres délégations se sont également référées à l'évolution de la situation politique depuis la publication du rapport sur les délibérations et les principales conclusions du groupe spécial d'experts.

41. D'autres délégations ont proposé que le Comité concentre son examen sur la partie du rapport qui reproduit les conclusions et recommandations du groupe d'experts (A/53/312, par. 49 à 57). Certaines délégations ont cependant réaffirmé leur conviction qu'il serait prématuré d'examiner cette question tant qu'on ne savait pas dans quelle mesure le Secrétaire général estimait qu'il était possible de donner suite aux délibérations et aux principales conclusions. Le paragraphe 12 du dispositif de la résolution 56/87 a par ailleurs été évoqué, pour dire qu'il appelait un rapport supplémentaire et vigoureux du Secrétaire général sur l'application de cette résolution, lequel rapport devrait comprendre des informations sur la façon dont les paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution étaient mis en oeuvre au sein du Secrétariat.

42. On a également observé qu'un exposé sur le déroulement du travail du Groupe présenté par le Président du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité chargé de l'examen des questions générales relatives aux sanctions, ou un échange de vues sur la question entre les membres du Conseil de sécurité et ceux du Comité spécial pourrait faciliter l'action de celui-ci.

43. En réponse à une demande de rapport oral sur les activités du Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux

sanctions et en complément des informations communiquées au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/56/303), le Secrétariat a fait savoir au Comité spécial le 21 mars, à la cinquième réunion du Groupe de travail, qu'au 16 novembre 2001, date de sa dernière réunion, le Groupe de travail officieux s'était réuni à 12 reprises en séance officielle. Le projet de conclusions de son président n'a toujours pas abouti. Le Comité a également été informé qu'à l'issue de consultations entre ses membres, le Conseil de sécurité était convenu que le Représentant permanent du Cameroun auprès de l'Organisation des Nations Unies présiderait le Groupe de travail officieux jusqu'au 31 décembre 2003.

44. S'agissant de la question de savoir si les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 56/87 pourraient aider le Comité spécial dans ses travaux, le Secrétariat a informé le Comité, à la même séance, que les comités des sanctions créés par le Conseil de sécurité et le Secrétariat lui-même étaient tenus de suivre les directives du Conseil de sécurité dans l'établissement de ces rapports. Un certain nombre d'études d'impact humanitaire avaient certes été préparées en rapport avec les sanctions imposées au Libéria (S/2001/939) et sur le territoire afghan sous le contrôle des Talibans (S/2001/241, S/2001/695, S/2001/1086 et S/2001/1215), mais elles se limitaient aux effets de ces sanctions sur les États visés.

45. On a également fait observer qu'il y avait, dans la pratique du Conseil de sécurité, des exemples de demandes formulées expressément au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte et que le Conseil a déjà créé des mécanismes de consultation, et mis notamment en place des groupes de travail à composition non limitée chargés d'examiner les demandes d'assistance et de faire aux comités des sanctions concernés des recommandations sur la suite à leur donner. Tel avait été le cas, par exemple, du Comité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït qui, pour s'acquitter du mandat que lui assignait la résolution 669 (1990) du Conseil, avait mis sur pied un Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les demandes d'assistance.

46. À la cinquième réunion du Groupe de travail également, en réponse aux observations formulées par certaines délégations, lors des première et deuxième réunions du Groupe de travail, sur la question des vues supplémentaires du Secrétaire général en ce qui concerne la faisabilité politique, financière et administrative des recommandations du groupe spécial d'experts présentées (voir le rapport S/53/312), le Secrétariat a attiré l'attention des membres du Comité spécial sur le paragraphe 6 du rapport de 2001 du Secrétaire général sur les sanctions (A/56/303). Il est dit dans ce paragraphe que le Secrétaire général croit comprendre que l'Assemblée générale souhaite qu'il lui indique si, à son avis, le Secrétariat peut mettre en application les recommandations formulées à son adresse par le groupe spécial d'experts, vu les capacités et les ressources limitées dont il dispose. Le Secrétaire général a tenu à préciser à nouveau que plusieurs organes intergouvernementaux s'occupent de la question de l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions. À cet égard, le Secrétariat a fait observer que le Secrétaire général a prêté et s'est déclaré disposé à continuer de prêter tout son concours au processus d'examen en cours, y compris en faisant part en tant que de besoin de ses vues et recommandations, afin que les activités prescrites par les organes intergouvernementaux soient rapidement et rationnellement menées à bien.

47. Tout en remerciant le Secrétariat de cette information, plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la demande de l'Assemblée générale et redit qu'elles souhaitaient toujours recueillir les vues du Secrétaire général, soulignant que la présentation de ces vues supplémentaires à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale étaient indispensables pour faire progresser les travaux du Comité spécial. Il a été suggéré que ces vues pourraient être communiquées par le truchement des rapports envisagés aux paragraphes 6 et 12 de la résolution 56/87.

48. Tout en saluant les efforts déployés par le Comité créé par la résolution 661, on a fait observer que ses travaux n'avaient produit aucun résultat concret malgré les propositions formulées, par exemple, par un État n'en faisant pas partie mais récemment invité à y prendre la parole (à la 227<sup>e</sup> séance du Comité, tenue le 3 décembre 2001), et ceci principalement en raison des objections de certains de ses membres.

49. Le Comité spécial a accueilli avec intérêt le rapport dans lequel le Secrétaire général rendait

compte des délibérations et des principales conclusions du groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale (A/53/312) et a recommandé qu'à sa cinquante-septième session, l'Assemblée continue à examiner, selon des modalités et un cadre fonctionnel appropriés, les conclusions présentées par le groupe spécial d'experts, en tenant compte des discussions tenues sur la question par le Comité spécial à sa session de 2002, des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des organisations internationales compétentes, telles qu'elles sont énoncées dans les rapports du Secrétaire général (A/54/383 et Add.1 et A/55/295 et Add.1) et des vues du Secrétaire général relatives aux délibérations et aux principales conclusions du groupe spécial d'experts qui seront présentées conformément aux résolutions 54/107, 55/157 et 56/87 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 9 décembre 1999, du 12 décembre 2000 et du 12 décembre 2001, ainsi que de l'information devant être transmise par le Secrétaire général sur les suites données à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92). Il a également recommandé à l'Assemblée générale de continuer à examiner la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII et de l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162, 53/107, 54/107, 55/157 et 56/87 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 11 décembre 1995, du 17 décembre 1996, du 13 décembre 1997, du 8 décembre 1998, du 9 décembre 1999, du 12 décembre 2000 et du 12 décembre 2001, en prenant en considération tous les rapports du Secrétaire général sur la question, le texte relatif à la question des sanctions imposées par les Nations Unies qui figure à l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale en date du 15 septembre 1997, le rapport qui sera remis par le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions ainsi que les propositions et les vues formulées par le Comité spécial.

50. Le Comité spécial encourage vivement le Secrétaire général à établir rapidement son rapport, avant la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, afin que la Sixième Commission puisse l'examiner, ainsi qu'il y est invité par l'Assemblée au paragraphe 5 des résolutions 54/107 et 55/157 et au

paragraphe 6 de la résolution 56/87. Ledit rapport devra rendre compte des travaux entrepris récemment sur la question par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires pertinents et le Conseil économique et social.

## **B. Examen du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, intitulé « Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition » et de l'additif à ce document**

51. Au cours du débat général tenu à la 240e séance du Comité spécial, les délégations ont exprimé leur appui au document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie, plusieurs d'entre elles faisant observer que ce document constituait une base utile pour poursuivre l'examen du sujet. La nécessité de parvenir à un consensus sur les paramètres généraux régissant le régime de sanctions a été soulignée. Il a été estimé que certaines dispositions de la proposition étaient conformes aux principales conclusions et recommandations issues de la réunion du groupe spécial d'experts dont on trouvait un résumé dans le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/53/312). Il a été observé qu'il convenait d'accorder une attention particulière aux « limites humanitaires » des sanctions afin de réduire les souffrances des groupes les plus vulnérables de la population civile, à savoir les enfants, les femmes et les personnes âgées. L'on a exprimé l'espoir qu'à la session en cours il serait possible de faire avancer encore les travaux sur ce document.

52. Par contre, tout en reconnaissant qu'au cours de la dernière session, on avait fait des progrès sur la question, il a été souligné que le Comité spécial devrait s'efforcer d'éviter de faire double emploi avec les travaux menés par d'autres organes ou groupes du système des Nations Unies, en particulier lorsque ces derniers étaient mieux placés pour examiner ces questions.

53. La délégation auteur a appelé l'attention du Comité spécial sur la façon dont elle voyait le problème des sanctions. Elle estimait qu'il s'agissait d'un puissant outil de dissuasion et de prévention des conflits. Toutefois, il ne fallait pas que les sanctions mènent à la déstabilisation de l'économie, ni de l'État

visé, ni d'États tiers. À son avis, l'accord sur les principes régissant l'application des sanctions pourrait aider le Conseil de sécurité dans ses travaux et renforcer la légitimité de ses décisions. La délégation s'est aussi déclarée satisfaite dans l'ensemble des progrès réalisés au cours de la première lecture du document de travail révisé.

54. À la 2e séance du Groupe de travail, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un additif au document de travail révisé (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1), qui était libellé comme suit :

« I

#### **Paragraphe 1**

Remplacer par le texte suivant :

“La question des sanctions, que le Conseil de sécurité peut prendre au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne laisse pas d'être préoccupante et doit être abordée avec le plus grand sérieux. Le recours aux sanctions devrait être décidé avec la plus grande prudence, uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces”.

#### **Paragraphe 2**

a) Remplacer les mots “en stricte conformité” par “en conformité”;

b) Remplacer les mots “pays voisins” par “États tiers”;

c) Supprimer la mention d'une “limite dans le temps”;

d) Le paragraphe 2 se lirait comme suit :

“Les sanctions doivent être imposées en conformité avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, viser des objectifs précis, être examinées régulièrement, être assorties de conditions très spécifiques quant à leur levée. Le Conseil de sécurité peut prévoir une limite dans le temps”;

e) Compléter par le texte suivant :

“Il est inadmissible d'imposer à l'État visé par les sanctions des conditions

supplémentaires pour la levée ou la suspension des sanctions si ce n'est pas justifié par des circonstances sérieuses nouvellement découvertes”.

#### **Paragraphe 3**

Remplacer le terme “dénusés de toute ambiguïté” par “clairs” et remplacer “doit” par “peut”.

#### **Paragraphe 4**

Supprimer les mots “ou l'ordre politique”.

#### **Paragraphe 5**

Ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase ci-après, repris de la résolution 51/242 : “Les régimes de sanctions doivent être compatibles avec ces objectifs”.

#### **Paragraphe 6**

Ajouter à la fin du paragraphe les mots “Le Secrétariat doit procéder à une évaluation objective des conséquences des sanctions pour les États tiers avant leur imposition à l'égard des États visés”.

#### **Paragraphe 10**

Remplacer le paragraphe par le texte suivant :

“Les régimes des sanctions doivent également assurer la création de conditions permettant de fournir à la population civile des secours humanitaires de manière appropriée. Les produits alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales ne doivent pas être soumis aux régimes des sanctions de l'Organisation des Nations Unies. Les équipements médicaux et agricoles de base ou courants et le matériel d'enseignement de base ou courant ne doivent pas non plus être visés par les sanctions; à ces fins, il faut établir une liste correspondante. Les organes compétents de l'ONU, y compris les comités des sanctions, doivent examiner la question des exemptions en ce qui concerne les autres articles devant satisfaire les besoins humanitaires essentiels. Dans ce contexte, on reconnaît qu'il faut s'efforcer de faire en sorte que les pays visés par les sanctions

aient accès aux ressources et suivre les procédures permettant de financer l'importation d'articles humanitaires”.

#### **Paragraphe 11**

Modifier le libellé du paragraphe comme suit :

“Après l'imposition de sanctions, le Secrétariat devrait proposer de fournir une assistance en observant leurs conséquences pour les pays tiers qui ont subi ou peuvent subir un préjudice du fait de leur application et pour que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions puissent disposer d'informations et d'éléments d'appréciation à ce sujet en temps opportun et, tout en préservant l'efficacité du régime des sanctions, apporter les corrections ou les modifications partielles nécessaires aux modalités d'application du régime, voire au régime lui-même, afin d'atténuer les effets négatifs des sanctions pour les États tiers”.

## **II**

### **Introduction et paragraphe 1**

Remplacer les mots “limites humanitaires” par “aspects humanitaires”.

#### **Paragraphe 3**

À la fin du paragraphe, ajouter “Les régimes des sanctions doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire, et en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme”.

#### **Paragraphe 4**

À la fin du paragraphe, ajouter “Il faut fixer des délais pour les régimes des sanctions, qui ne pourront être prorogés que par décision du Conseil de sécurité”.

#### **Paragraphe 6**

Au début du paragraphe, après “mesures” ajouter “complémentaires”.

#### **Paragraphe 8**

Remplacer les mots “vues des organisations humanitaires internationales dont l'autorité est universellement reconnue” par “vues des

organisations humanitaires internationales dont le mandat est universellement reconnu”.

#### **Paragraphe 9**

À la fin du paragraphe, ajouter “, de même que les articles d'hygiène de base, les canalisations et le matériel sanitaire et technique, les véhicules de premiers secours et autres moyens de transport, ainsi que les carburants et lubrifiants”.

#### **Paragraphe 10**

a) Ajouter à la liste “principes de neutralité, d'indépendance et de transparence”;

b) À la fin du paragraphe, ajouter “la fourniture de cette aide doit être subordonnée à l'accord préalable clairement exprimé de l'État bénéficiaire ou à sa demande”.

#### **Paragraphe 11**

a) Supprimer les mots “en tenir compte pour” et ajouter “lorsque cela est nécessaire”;

b) (Sans objet en français).

#### **Paragraphe 12**

À la fin du paragraphe, ajouter les mots “Il ne faut pas recourir à l'emploi ou à la menace de la force aux fins de distribuer l'aide humanitaire si le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision en ce sens”.

#### **Paragraphe 13**

Remplacer les mots “limites humanitaires” par “aspects humanitaires”. »

55. Dans ses observations liminaires, la délégation auteur a expliqué que l'additif au texte révisé reprenait les propositions et amendements formulés par les délégations au cours de la première lecture du document de travail révisé aux sessions de 2000 et de 2001 du Comité spécial. Elle a remercié toutes les délégations de leur contribution à l'examen du document de travail révisé et a fait observer que le produit final aurait une valeur pratique pour les organes des Nations Unies concernés ainsi que pour les États et les organisations internationales compétentes. Elle a exprimé l'espoir que, en abordant le problème de façon constructive, le Comité parviendrait à obtenir un consensus sur le libellé final du document à la session en cours.

56. Les autres délégations ont félicité la délégation auteur des efforts continus qu'elle avait déployés pour trouver des solutions de compromis au libellé des dispositions qui posaient problème et ont réitéré les opinions qu'elles avaient exprimées lors du débat général. Répondant aux doutes exprimés quant à la nécessité de poursuivre les travaux du Comité spécial sur le document révisé compte tenu du projet de document que le groupe de travail officieux du Conseil de sécurité était en train d'établir sur le même sujet, certaines délégations ont été d'avis que les travaux entrepris par le Conseil de sécurité ne devraient pas empêcher le Comité spécial de continuer à travailler sur les aspects juridiques des sanctions. Elles estimaient que le Comité spécial était une tribune appropriée pour examiner les questions d'imposition et d'application des sanctions et ont souligné l'importance des travaux du Comité spécial dans ce domaine au vu du recours croissant aux sanctions et de leurs conséquences négatives tant pour les États contre lesquels elles sont prononcées que pour des États tiers. Se référant au mandat du Comité spécial énoncé dans la résolution 56/86 de l'Assemblée générale, ces délégations ont appuyé la proposition tendant à examiner le document de travail révisé et son additif à la session en cours du Comité spécial.

57. Des suggestions ont été avancées concernant le titre, le préambule et la forme du document final. Pour ce qui est du titre, certains ont estimé qu'il devrait traduire de plus près l'essence des dispositions à l'examen. À cet égard, on s'est aussi demandé si parler dans le titre de « sanctions » et de « mesures de coercition » était bien approprié dans la mesure où il n'y avait pas de définition claire de ces mesures bien qu'il y en ait mention spécifique dans la Charte. Pour répondre à cette préoccupation, certaines délégations se sont déclarées favorables à ce que l'on étudie de façon plus approfondie la notion de sanctions aux fins d'élaborer une définition appropriée. Il a également été suggéré de faire figurer dans le document un bref préambule qui, notamment, expliquerait l'objectif principal du document en se référant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 51/242, du 15 septembre 1997, intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix ».

58. Quant à la forme du document final, la délégation auteur a exprimé sa préférence pour une déclaration qui serait annexée à une brève résolution de l'Assemblée générale. Certaines délégations préféreraient nettement

que les dispositions du futur document soient formulées en termes moins catégoriques. Elles étaient favorables à l'établissement d'un document final sous la forme de directives générales, non contraignantes, plutôt que de directives impératives pour le Conseil de sécurité. Il a aussi été suggéré de modifier en conséquence le titre du document, et de discuter de la forme du document final à un stade ultérieur. Tout en ne s'opposant pas à cette démarche, la délégation auteur a souligné que la forme du document pouvait affecter la façon dont les dispositions étaient examinées, en même temps que leur teneur.

59. À sa 3e séance, le Groupe de travail a commencé, paragraphe par paragraphe, la deuxième lecture du document de travail révisé (A/AC.182/L.100/Rev.1) en conjonction avec son additif (A/AC.182/L.100/Rev.1/Add.1). Il a été procédé à la deuxième lecture étant entendu que les délégations se concentreraient sur les nouvelles propositions et éviteraient de répéter celles qui avaient déjà été reprises dans les rapports de 2000 et de 2001 du Comité spécial, car elles demeuraient toutes pertinentes et valides. On a aussi exprimé l'avis qu'il fallait considérer qu'il s'agissait d'un débat préliminaire, et que qui ne disait mot ne consentait pas nécessairement.

## **Section I**

### **Paragraphe 1**

60. D'une manière générale, certaines délégations ont réitéré leurs vues concernant le caractère préliminaire de l'examen consacré au paragraphe et au libellé de la proposition. Elles ont également rappelé que d'autres organes de l'Organisation étaient saisis de questions analogues et qu'il fallait donc éviter les doubles emplois. À cet égard, la question des sanctions devait manifestement être traitée avec la cohérence, la coordination et la transparence la plus grande dans le cadre du système des Nations Unies. D'autre part, il a été fait observer que l'Assemblée générale avait assigné un mandat précis au Comité spécial, organe subsidiaire de l'Assemblée qui ne faisait pas double emploi avec d'autres instances. Il a été fait référence en particulier aux fonctions et pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte.

61. En ce qui concerne le nouveau libellé du paragraphe 1 figurant dans l'additif, certaines délégations ont fait observer que l'application de

l'Article 41 de la Charte ne devrait pas être subordonnée à l'adoption préalable de l'une des « solutions pacifiques » mentionnées à la fin de ses dispositions. Elles ont rappelé à cet égard qu'une observation analogue avait été formulée au paragraphe 3 du rapport du Comité spécial à la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale (A/53/33)<sup>18</sup>. Il a été proposé de supprimer ce membre de phrase : « uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte se sont révélées inefficaces » et d'insérer une nouvelle phrase se lisant comme suit : « La disposition qui précède n'exclut pas le recours aux autres moyens pacifiques prévus par la Charte ou qui sont légaux tout en n'étant pas expressément mentionnés ». Il a été proposé d'apporter une autre modification en remplaçant le membre de phrase suivant « uniquement lorsque toutes les autres solutions pacifiques prévues par la Charte » par les mots « uniquement lorsque l'on a épuisé tous les moyens pacifiques ». Le groupe de travail devait, d'autre part, se garder de trop comprimer le texte du paragraphe, aussi-a-t-il été suggéré de modifier légèrement le début du paragraphe, et d'indiquer que le Conseil de sécurité doit agir en conformité avec le Chapitre VII de la Charte. Il a également été proposé d'aligner davantage la version espagnole sur la version anglaise du libellé. Une délégation n'avait aucune objection à formuler sur l'ensemble du libellé.

62. Certaines délégations ont déclaré qu'elles préféraient le libellé initial du paragraphe qui faisait mention de tous les moyens pacifiques de règlement de différends prévus au Chapitre VI ainsi que les mesures provisoires relevant de l'Article 40 de la Charte. Il a été rappelé qu'il ne fallait recourir aux sanctions qu'à titre exceptionnel, uniquement après avoir épuisé tous les autres moyens pacifiques de règlement des conflits, et seulement lorsque le Conseil de sécurité avait constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Une autre modification qu'il a été suggéré d'apporter au texte initial tendait à supprimer les mots « l'imposition de » ainsi que « y compris les mesures provisoires prévues à l'Article 40 de la Charte des Nations Unies ».

63. Pour certaines délégations, l'imposition de sanctions ne devait pas être nécessairement considérée comme un dernier recours. L'adoption de sanctions « intelligentes » telles que l'adoption d'embargos sur les armes, le gel d'avoirs personnels ou l'imposition de restrictions à l'octroi de visas pourrait relever de

mesures préventives. On a fait observer que le fait de subordonner l'imposition de sanctions à l'obligation de recourir d'abord à toutes les mesures provisoires pourrait restreindre indûment la capacité du Conseil de sécurité d'adopter rapidement dans certaines situations les mesures prévues au Chapitre VII. L'attaque terroriste dirigée contre les États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001 et la réaction immédiate du Conseil de sécurité ont été mentionnées à cet égard. On a fait valoir que le libellé actuel du paragraphe semblait incompatible avec l'obligation incombant au Conseil de sécurité d'agir promptement. Les directives proposées ne devaient pas imposer de restriction au Conseil et limiter ses activités. En outre, l'autonomie institutionnelle du Conseil de sécurité devait être reconnue et préservée. Le libellé du paragraphe devrait, a-t-on fait observer, être aligné sur celui de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale traitant de la question des sanctions imposées par l'ONU.

64. Par ailleurs, tout en reconnaissant la nécessité pour le Conseil de sécurité d'agir promptement dans certaines situations, on a fait observer que le Conseil était tenu en toutes circonstances d'agir conformément à la Charte et aux autres principes et normes applicables du droit international. On a également fait valoir que les dispositions du document final devaient être conformes aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'imposition de sanctions.

65. La délégation auteur du document de travail a fait observer qu'il ne fallait recourir à l'imposition de sanctions qu'avec la plus grande circonspection, étant donné que l'on avait constaté avec surprise que certaines d'entre elles étaient devenues un instrument de destruction. En l'absence de mesures juridiques réglementant l'imposition et l'application de sanctions, les conséquences desdites sanctions pourraient s'avérer néfastes non seulement pour un État donné ou pour un groupe d'États, mais aussi pour la communauté internationale tout entière. Pour décider de l'application de sanctions, il faudrait pouvoir s'appuyer sur des dispositions du droit international. On a rappelé que les sanctions décrétées en diverses occasions avaient revêtu diverses formes et n'avaient pas notamment force obligatoire, comme dans le cas des sanctions adoptées par l'Assemblée générale à l'encontre de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud. C'était au Conseil de sécurité qu'il incombait de déterminer si tous les moyens pacifiques avaient été

épuisés. Toutefois, le Conseil de sécurité ne devait pas recourir à l'imposition de sanctions uniquement lorsqu'il avait constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. En l'absence de cette condition, les sanctions seraient inadmissibles. En imposant des sanctions, le Conseil de sécurité devait agir en stricte conformité avec les dispositions de la Charte.

## Paragraphe 2

66. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur du libellé initial du paragraphe et ont souligné l'importance de ses dispositions. Elles considéraient que la durée des sanctions ne pouvait être illimitée et qu'il fallait donc prévoir une limite dans le temps, qu'elles fassent l'objet d'examen périodiques et qu'elles soient levées dès que la paix et la sécurité internationales auraient été rétablies. Le fait d'assortir les sanctions d'une limite dans le temps pourrait inciter l'État visé à satisfaire des conditions spécifiques quant à leur levée. Tout en souscrivant d'une manière générale à cette approche, des délégations ont fait valoir que le libellé de la référence à la limite dans le temps ne devrait pas avoir un caractère obligatoire.

67. En ce qui concerne les modifications relatives au paragraphe 2 figurant dans l'additif, le remplacement des mots « pays voisins » par les mots « États tiers » [al. b)] a été approuvé du fait que les sanctions affectaient souvent les États non situés dans la région immédiate, en particulier dans le contexte mondial actuel. On a fait observer que la levée des sanctions devrait être décidée par le Conseil de sécurité, compte tenu des vues non seulement de l'État frappé par les sanctions, mais aussi des vues des États directement affectés indépendamment de l'État visé. À propos de l'alinéa c), des délégations n'étaient pas d'avis de supprimer la référence à une limite dans le temps en raison des observations mentionnées au paragraphe précédent.

68. S'agissant de la première phrase de l'alinéa d), il a été proposé d'insérer, conformément à l'Article premier de la Charte, une référence aux principes de la justice et du droit international après les mots « en stricte conformité avec les dispositions de la Charte », de supprimer le mot « stricte » et d'insérer après « objectifs » les mots « clairs et précis » de façon à ce que la partie pertinente du texte fasse mention de « conditions claires et précises ». Par contre, on a aussi fait valoir qu'il faudrait conserver le mot « stricte » à

propos de la dernière phrase de l'alinéa d). Des délégations ont suggéré de la supprimer puisque les sanctions seraient assorties d'une limite dans le temps de manière à ne pas restreindre les pouvoirs du Conseil de sécurité dans ce domaine. Selon une autre suggestion, le libellé de l'alinéa d) pourrait être scindé en deux parties : l'une mentionnant le principe selon lequel les sanctions doivent être imposées en stricte conformité avec les dispositions de la Charte et avec les normes du droit international, l'autre énumérant les critères précis permettant de mesurer l'efficacité de l'application des sanctions. On a également souligné que les sanctions devaient être levées après le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

69. S'agissant de l'alinéa e), des délégations étaient favorables au maintien dans le texte des dispositions touchant l'inadmissibilité de l'imposition à l'État visé par les sanctions de conditions supplémentaires pour la levée ou la suspension des sanctions. Tout en étant d'avis de ne pas imposer des conditions supplémentaires à l'État visé en l'absence de justifications, des délégations ont suggéré de remanier le libellé, en particulier les mots « il est inadmissible » de manière à conférer un caractère général à la directive plutôt qu'un caractère obligatoire et de restreindre les pouvoirs du Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions ayant trait aux sanctions, ce qui serait incompatible avec les dispositions de la Charte. Les mots « circonstances sérieuses nouvellement découvertes » devraient être remplacés par les mots « l'évolution de la situation ».

70. Se référant aux observations formulées, la délégation auteur a indiqué qu'elle était prête à souscrire à la plupart des propositions formulées. Elle approuvait les modifications apportées aux alinéas a) et b) mais partageait l'avis des délégations qui estimaient injustifié de supprimer la référence à une limite dans le temps. Elle n'avait pas d'objection à ce que les mentions proposées soient insérées à l'alinéa d) et à inclure dans le texte final le libellé proposé dans l'alinéa e) indiquant qu'il était inadmissible d'imposer à l'État visé par les sanctions des conditions supplémentaires. Toutefois, les restrictions prévues devaient s'entendre comme s'appliquant aux actes unilatéraux commis par certains États et non comme limitant les pouvoirs du Conseil de sécurité relevant des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

### Paragraphe 3 et 4

71. S'agissant du paragraphe 3, plusieurs délégations estimaient que le Conseil de sécurité ne devait pas imposer de sanctions sans en aviser au préalable l'État visé et faisaient donc objection à la modification proposée tendant à remplacer les termes « dénués de toute ambiguïté » par « clairs » et « doit » par « peut ». On a fait valoir qu'il incombait au Conseil de sécurité, lorsqu'il constatait l'existence d'une menace contre la paix de décider des mesures à prendre conformément aux articles 40 et 41 de la Charte et qu'il notifiât généralement l'État visé. Toutefois, la notification préalable ne devrait pas être considérée comme étant obligatoire pour le Conseil dans tous les cas. Tout en souscrivant à la portée générale du paragraphe 3, d'autres délégations ont considéré que l'obligation de la notification préalable n'était ni appropriée ni pratique en toute circonstance, en particulier dans le contexte de sanctions « intelligentes » telles qu'embargo sur les armes, gel des avoirs et restrictions imposées à l'octroi de visas à certaines personnes. Dans ces derniers cas, les sanctions n'auraient pas l'efficacité voulue si elles étaient imposées sans notification préalable. On risquerait ainsi d'empêcher le Conseil de sécurité d'agir promptement et on imposerait une condition qui n'existait pas dans la Charte.

72. Le paragraphe 4 a fait l'objet de vues divergentes. Des délégations étaient d'avis de conserver le texte initial et s'opposaient à la suppression des mots « ou l'ordre politique ». On a fait valoir à ce propos que certaines résolutions de l'Assemblée générale se référaient à l'ordre politique. En outre, ces délégations considéraient que cette référence était conforme à la fois au droit constitutionnel et au droit international. Les sanctions ne devraient pas servir à modifier l'ordre politique. C'était à l'État concerné qu'il incombait de déterminer si l'ordre politique était « légal » ou non. On a également proposé de supprimer l'adjectif « légal ». D'autres délégations ont rappelé leurs observations précédentes sur la question et ont appuyé la suppression des mots « ou l'ordre politique du pays ». Ces dispositions devraient être formulées en termes moins catégoriques.

73. L'auteur préférerait, au paragraphe 3, remplacer « doit » par « peut » et conserver, au paragraphe 4, les mots « ou l'ordre politique ». Quant à la proposition tendant à formuler la disposition de manière à ne pas lui conférer un caractère obligatoire, la question du

format du futur document serait abordée à un stade ultérieur.

### Paragraphe 5

74. L'inclusion proposée à la fin du paragraphe du membre de phrase ci-après : « Les régimes de sanctions doivent être compatibles avec ces objectifs » n'a pas soulevé d'objections. On a fait observer que l'exercice de pressions sur un État, des entités ou des individus sans recourir à la force pour les contraindre à se conformer aux décisions du Conseil de sécurité en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales était l'objet du paragraphe. Afin d'être conforme aux dispositions considérées, il a été suggéré d'insérer ce paragraphe entre les paragraphes 3 et 4. Cette délégation préférerait, d'autre part, l'insertion des mots « afin de rétablir la paix et la sécurité internationales » après le mot « sécurité ». L'auteur était prêt à tenir compte des modifications proposées.

### Paragraphe 6

75. Tout en comprenant la nécessité de veiller, en décrétant l'imposition de sanctions, à ce que les conséquences imprévues qu'elles pouvaient avoir sur des États tiers soient réduites au minimum, des délégations doutaient que des sanctions puissent contribuer à rétablir la paix et la sécurité internationales en causant un préjudice matériel et financier. On a également fait observer que la condition supplémentaire proposée tendant à ce que le Secrétariat procède à une évaluation objective des conséquences des sanctions avant qu'elles ne soient décrétées créait un précédent non prévu dans la Charte. Cette condition supplémentaire devrait être formulée sous forme de directive générale indiquant qu'il faudrait, le cas échéant, procéder à une évaluation ou si les circonstances le permettent.

76. L'auteur a fait valoir qu'il était indispensable de procéder à une évaluation objective des conséquences des sanctions avant de les imposer étant donné qu'elles pourraient avoir de graves conséquences, non seulement sur l'État visé mais aussi sur des États tiers. Le Secrétariat devrait procéder à ces évaluations, non de sa propre initiative, mais à la demande du Conseil de sécurité. L'auteur était favorable à l'inclusion de cette disposition dans le texte du paragraphe. Cette approche ainsi que l'objectif du paragraphe ont été approuvés.

### Paragraphe 7 à 11

77. D'une manière générale, des délégations ont formulé des réserves au sujet des paragraphes et réitéré que leurs observations et suggestions antérieures, consignées dans les rapports du Comité spécial sur ses travaux en 2000 et 2001, demeuraient valides. On a fait observer que l'objet du paragraphe 7 n'était pas clair, compte tenu du libellé proposé à l'alinéa e) du paragraphe 2 et que l'ancien paragraphe devrait être supprimé. On a également fait observer que les dispositions des paragraphes 2 et 6, telles que modifiées dans l'additif, semblaient recouper les paragraphes 7, 8 et 9.

78. L'auteur a fait observer que lors de l'examen en première lecture des paragraphes 7, 8 et 9, aucune proposition ou modification spécifique n'avait été présentée et rappelé qu'il était loisible à toute délégation de revenir sur l'une quelconque des dispositions à l'examen. S'agissant du nouveau libellé du paragraphe 10, l'auteur a proposé de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « on reconnaît que ». Les délégations ont également été priées d'achever dès que possible la mise au point du document afin de s'acquitter du mandat assigné au Comité spécial aux termes des résolutions de l'Assemblée générale et à s'engager à appuyer cette entreprise complexe.

## Section II

### Introduction et paragraphes 1 à 3

79. En ce qui concerne l'introduction et l'ensemble du texte, les auteurs préféraient conserver les mots « limites humanitaires » au lieu de les remplacer par « aspects humanitaires ». S'agissant du paragraphe 3, l'auteur n'avait pas d'objection à inclure la mention suivante : « Les régimes des sanctions doivent être conformes aux dispositions du droit international humanitaire et en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme » et a noté qu'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité se référaient aux dispositions du droit international humanitaire. D'autre part, une délégation a fait observer que la référence faite au paragraphe 3 au droit international humanitaire était inappropriée et a proposé de remplacer « et en particulier » par « ainsi que ». Il a également été proposé de remplacer les « instruments relatifs aux droits de l'homme » par les mots « droit international en matière de droits de l'homme ».

### Paragraphe 4

80. De l'avis de plusieurs délégations, les dispositions du paragraphe ayant trait aux « délais » se recoupaient avec la teneur de la deuxième phrase du nouveau libellé de l'alinéa d) du paragraphe 2 (sect. I) indiquant que le Conseil de sécurité pouvait prévoir une limite dans le temps en ce qui concerne les sanctions. Ce libellé leur semblait plus approprié et les dispositions devraient être formulées de manière plus cohérente et en termes moins catégoriques.

81. L'auteur a fait observer que le libellé proposé pour le paragraphe 4 reflétait la nouvelle tendance touchant l'application de sanctions selon laquelle elles ne pouvaient être prorogées qu'à la suite d'une décision du Conseil de sécurité. Plusieurs délégations ont souscrit au libellé des paragraphes tels que modifiés dans l'additif et réitéré que les sanctions devaient être limitées dans le temps.

### Paragraphe 5 à 8

82. Aucune observation spécifique n'a été faite à propos de ces paragraphes.

### Paragraphe 9

83. Il a été rappelé aux membres du Groupe de travail que le libellé proposé dans l'annexe ne devait pas figurer à la fin du paragraphe mais après le mot « articles figurant dans la dernière phrase ».

### Paragraphe 10 à 13

84. S'agissant du paragraphe 10, l'auteur a suggéré d'insérer le nouveau libellé proposé dans les alinéas a) et b).

85. Pour ce qui était du paragraphe 12, les additions proposées semblaient incompréhensibles. Ce libellé pourrait être supprimé ou reformulé en termes plus acceptables. La délégation auteur du document a rappelé qu'elle n'avait pas l'intention d'inclure ce nouveau libellé dans le texte initial. Elle a également fait observer que la distribution de l'aide humanitaire devait être conforme aux décisions du Conseil de sécurité et aux principes humanitaires. On a fait valoir que l'aide humanitaire ne devait être distribuée « qu'avec l'assentiment et avec le concours de l'État auquel elle est destinée et sous la supervision des Nations Unies ». On a également proposé de remplacer le libellé figurant dans l'additif par le libellé suivant :

« il ne faut pas recourir aux convois armés pour distribuer l'aide humanitaire si le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision en ce sens ».

86. D'une manière générale, la délégation auteur du document s'est demandée s'il conviendrait de prier le Secrétariat d'établir une compilation de toutes les propositions formulées par les délégations. On a fait valoir qu'une telle requête serait prématurée étant donné le caractère préliminaire des discussions.

87. À sa 4e séance, le Groupe de travail a achevé l'examen en deuxième lecture du document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie et de l'additif y relatif.

### **C. Document de travail révisé présenté par la Jamahiriya arabe libyenne sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions**

88. Au cours du débat général qui a eu lieu à la 240e séance du Comité spécial, le 18 mars, plusieurs délégations ont réaffirmé leur appui à la proposition de la Jamahiriya arabe libyenne relative au renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions et ont souligné qu'il importait d'en poursuivre l'examen.

89. À la 4e séance du Groupe de travail, le 20 mars, la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un document de travail révisé sur le renforcement de certains principes concernant l'impact et l'application de sanctions (A/AC.182/L.110/Rev.1). Le texte en est reproduit ci-après :

#### **« I. Introduction**

1. La Jamahiriya a présenté lors de la session précédente du Comité spécial un document de travail au titre du point de l'ordre du jour relatif à la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/AC.182/L.110 et Corr.1). Une partie du contenu de ce document a fait l'objet d'une discussion. Étant donné les questions qui ont été soulevées durant les discussions, le fait que certaines délégations ont jugé qu'elles devaient en référer à leur gouvernement et que le débat a

été reporté, la Jamahiriya présente de nouveau le document révisé à la session.

2. La compétence du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation concernant le contenu du document ne fait aucun doute. Le Comité est un des organes de travail de l'Assemblée générale, car l'Assemblée générale, en vertu de l'Article 10, du paragraphe 1 de l'Article 11 et de l'Article 13 de la Charte, peut étudier les questions rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte (Art. 10). De même, l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Art. 11, par. 1) et elle provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification (Art. 13, par. 1).

#### **II. En exerçant sa compétence en matière d'imposition de sanctions, le Conseil de sécurité doit respecter la Charte des Nations Unies et le droit international**

3. La compétence en matière d'imposition de sanctions est tirée de la Charte et, par conséquent, il est indispensable qu'elle s'inscrive dans le respect de la Charte et du droit international public. Cela signifie qu'il est nécessaire de respecter la Charte de droit international public lors de :

- L'imposition de sanctions;
- L'application de mesures pratiques prises en application du régime des sanctions.

4. Le Conseil de sécurité peut imposer des sanctions en vertu de la Charte (même si les dispositions de la Charte en vigueur relatives aux compétences du Conseil de sécurité et à la façon dont il est composé et aux procédures de vote en son sein ne correspondent pas à la situation actuelle de la communauté internationale et que la Jamahiriya arabe libyenne appelle depuis un quart de siècle à les réviser). La capacité du Conseil d'estimer la mesure dans laquelle il

convient d'imposer des sanctions et de choisir le type de sanctions est énoncée dans la Charte et le Conseil n'a pas carte blanche pour ce qui est de respecter ou non la Charte et le droit lorsqu'il impose des sanctions.

La valeur juridique des actions du Conseil découle de la « délégation de pouvoir » par ses membres et le fait que le Conseil est chargé d'agir en leur nom dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (Art. 24, par. 1). Ce pouvoir n'est pas absolu ni illimité, étant limité par le paragraphe 2 du même Article qui impose au Conseil, dans l'accomplissement de ces devoirs, d'agir conformément aux buts et principes des Nations Unies, et les buts des Nations Unies, comme les énonce l'Article 1 de la Charte, imposent au Conseil d'exercer ses pouvoirs « conformément aux principes de la justice et du droit international » (Art. 1, par. 1).

S'il en est ainsi, il est nécessaire de réexaminer la possibilité pour le Conseil de sécurité d'imposer des sanctions à lui seul, car l'imposition de sanctions étant une mesure qui a des conséquences considérables, elle devrait faire l'objet d'une décision internationale et non d'une décision prise conformément au droit international uniquement, ce qui signifie que la décision doit être prise par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou que celle-ci joue un rôle dans la prise de cette décision ou dans sa révision car le Conseil de sécurité ne représente pas véritablement les intérêts des peuples et des nations. Au contraire, le Conseil de sécurité est accaparé par des personnes qui ont des fondements ou des intérêts communs ou comparables.

5. Le Conseil de sécurité, en vertu de la Charte, est doté de la compétence authentique en matière de situations qui constituent une menace pour la paix ou une rupture de la paix ou encore une forme d'agression. Cette compétence découle de la priorité absolue du maintien de la paix internationale, mais comme les autres compétences, elle doit s'exercer en respectant les dispositions et les principes de la Charte. Cela signifie que le Conseil doit exercer cette compétence de façon non discriminatoire, conforme à la réalité et non arbitraire, afin d'agir

dans le cadre de la délégation de pouvoir dont il est question au paragraphe 1 de l'Article 24. C'est cela qui amène à se poser la question de la légitimité des nombreuses positions que le Conseil a prises en élargissant la description de la menace contre la paix et la sécurité internationales aux différends internationaux ou aux situations locales qui pourraient être réglés par des moyens pacifiques et qui ne constituent pas une menace contre la sécurité internationale, ou d'autres positions nombreuses qui ne peuvent pas être décrites comme des agressions armées flagrantes ou des situations représentant une menace effective et dangereuse contre la paix et la sécurité internationales.

Pour cela, il est indispensable que les sanctions soient légitimes, et il faut pour s'en assurer définir les raisons invoquées pour les imposer et les définir au préalable. Il est nécessaire aussi de définir pour chaque raison la ou les sanctions appropriées correspondantes.

### **III. Les sanctions et les mesures coercitives exceptionnelles, en tant que mesures auxquelles on a recours en dernier ressort et qui ne doivent être imposées que dans des cas limités une fois épuisés les moyens pacifiques existants**

6. Il est vrai que la Charte n'impose pas expressément au Conseil d'épuiser les moyens pacifiques avant de recourir aux mesures prévues à l'Article 41, mais cela se déduit implicitement des dispositions de la Charte et de la nature des sanctions elles-mêmes.

a) Le paragraphe 2 de l'Article 24 énonce que « Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies », qui comprennent le fait d'agir « ... par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international... ».

b) Les mesures coercitives sont par nature des actes exceptionnels, constituant une ingérence dans les affaires de l'État visé par les sanctions et une atteinte aux intérêts dudit État. Elles doivent par conséquent s'appuyer sur la nécessité, le Conseil se trouvant dans une situation à laquelle il ne peut faire face qu'en

imposant des sanctions, ce qui signifie qu'on ne recourt aux sanctions qu'en dernier ressort après avoir épuisé les moyens non coercitifs.

c) Le pouvoir d'évaluer la mesure dans laquelle l'imposition de sanctions est appropriée et de choisir le type de sanctions a été conféré au Conseil afin qu'il puisse faire face à des situations d'urgence où il pourrait ne pas être approprié de recourir à des moyens non coercitifs, et le Conseil est tenu de ne pas utiliser ces pouvoirs de façon arbitraire. En conséquence, lorsqu'il recourt à l'imposition de sanctions avant d'avoir épuisé tous les moyens pacifiques possibles pour faire face à une situation autre qu'une situation d'urgence à laquelle il est confronté, il utilise ses pouvoirs de façon arbitraire.

**IV. L'application de sanctions contre l'État qui en fait l'objet ne doit pas entraîner un fardeau financier, économique ou humanitaire autre que celui qui découle de l'application directe des sanctions dans les limites nécessaires à la réalisation du but visé**

7. Cette restriction a le même fondement que celle énoncée à l'Article 50 de la Charte et est pleinement conforme aux travaux préparatoires pour la Charte (voir *Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. XII, p. 397 de l'anglais).

En outre, c'est l'application directe des principes établis du droit international ayant trait au statut juridique des mesures coercitives de manière générale, en vertu desquels les mesures ne doivent pas violer le principe de proportionnalité et éviter l'excès. Elles ne doivent pas non plus déboucher sur le non-respect généralisé des droits de l'homme.

Les commentaires faits par les États concernant la première version du projet d'articles sur la responsabilité des États qui a été établie par la Commission du droit international indiquent une approbation internationale générale des règles relatives aux restrictions touchant aux mesures coercitives. Le fondement de ces règles est que le niveau et les effets des sanctions doivent être proportionnés à leur objectif

légitime, de sorte qu'elles ne fassent pas subir à l'État visé des dommages extrêmes ou excessifs ni des dommages qui n'ont aucun rapport avec l'objectif pour lequel elles ont été décrétées.

**V. Nécessité pour les sanctions d'atteindre leur objectif**

Cette restriction touche à la légitimité de l'objectif et à l'équité de la peine. En effet, les sanctions sont une peine qui a été décidée contre un État donné en application de résolutions internationales, aussi ne doivent-elles pas porter atteinte aux droits d'États tiers. Cette restriction doit être respectée aussi à l'intérieur de l'État visé, c'est-à-dire qu'il ne faut pas que les sanctions entraînent des violations des droits de l'homme, en particulier des groupes vulnérables parmi les habitants dudit État.

**VI. Droit de l'État visé par les sanctions de demander et d'obtenir une compensation pour les dommages illégitimes qu'il a subis du fait des sanctions qui lui ont été imposées sans fondement ou d'une façon excessive et contraire au principe de proportionnalité entre l'objectif visé et les sanctions**

8. Cela n'est qu'une conséquence nécessaire de la soumission du pouvoir d'imposer des sanctions à la Charte et au droit international, étant donné qu'il est concevable que des sanctions contraires à la Charte soient imposées ou qu'il y ait un abus de pouvoir, ou encore que les sanctions soient excessives ou qu'elles ne correspondent pas à l'objectif déclaré.

Il est vrai que le respect de ce principe risque de se heurter à des difficultés d'ordre pratique ayant trait aux parties compétentes chargées d'apprécier s'il y a abus et de déterminer la ou les entités internationales responsables. Cela reste une application des principes généraux du droit, de même que les organisations internationales sont des personnes morales internationales qui, comme les États, peuvent être tenues responsables de leurs actes illégitimes et, par conséquent, du fait de s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du principe de responsabilité. Sinon, cela

n'aurait aucun sens de les soumettre au principe de légalité et de les considérer comme tenues de respecter leur charte et le droit international.

9. Compte tenu de ce qui précède, il faut que les sanctions :

a) Soient décrétées pour des raisons légitimes, de façon à avoir pour fondement une raison authentique et valable, qui justifie l'imposition de sanctions;

b) Soient appliquées de façon légitime, de façon à ce que leur application ne représente pas une violation flagrante des droits de l'homme et n'ait pas pour effet de violer le principe de proportionnalité;

c) Soient équitables;

d) Atteignent leur objectif;

e) Prévoient que quiconque les a imposées est responsable si elles sont arbitraires ou excessives ou si elles causent des dommages injustifiables aux intérêts de l'État visé ou à des États tiers et doit les indemniser pour les dommages causés par des sanctions illégitimes. »

90. La délégation auteur a présenté le document de travail section par section.

91. Aux 4e et 5e séances du Groupe de travail, les 20 et 21 mars, certaines délégations ont réaffirmé leur appui à la proposition, appréciant en particulier la pertinence de ses objectifs et des principes y figurant. Plusieurs délégations ont fait observer que le document de travail était intéressant et soulevait des questions et suscitait des idées méritant une attention plus soutenue. Constatant que la proposition présentait des perspectives juridiques intéressantes, d'autres délégations ont estimé qu'il faudrait consacrer davantage de temps à son étude et à son examen.

92. En réponse à la question de procédure concernant le risque que le titre principal de la proposition puisse donner l'impression qu'il concernait en soi la question liée à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, il a été précisé que le titre « Application des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions » devait être supprimé du document A/AC.182/L.110/Rev.1 étant donné qu'il ne faisait pas partie du texte original présenté en arabe.

93. On a fait observer que le document de travail, non seulement offrait une base juridique précise pour le document de travail révisé présenté par la Fédération de Russie au sujet des conditions et critères de base pour l'introduction de sanctions et autres mesures coercitives et leur application, mais aussi, en évoquant le droit de demander et d'obtenir compensation, ajoutait une nouvelle dimension importante à l'examen par l'Organisation des questions liées aux sanctions. On a également fait observer que les propositions de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Fédération de Russie constituaient un ensemble de principes pertinents applicables aux sanctions. Il a de ce fait été proposé que les auteurs des deux propositions se consultent afin de coordonner leur action.

94. On a fait valoir que les questions soulevées dans le document de travail faisaient quelque peu double emploi avec les activités d'autres organes et que les ressources de l'Organisation seraient utilisées au mieux si cette question était examinée par ces instances. Toutefois, d'autres délégations ont rétorqué que le Comité spécial constituait l'instance toute désignée pour cet examen. Conformément à son mandat, il avait été créé par l'Assemblée générale pour s'occuper des aspects juridiques et autres liés à la Charte et au renforcement du rôle de l'Organisation.

95. On a également estimé que la proposition n'était pas tout à fait équilibrée. On a relevé qu'elle créait à tort l'impression que l'imposition et l'application de sanctions faisaient l'objet d'abus d'une manière générale. On a remarqué, à ce propos, que ce déséquilibre pourrait être rectifié par une redéfinition du principe selon lequel il incombe à l'État visé de se plier rapidement, intégralement et sans conditions aux décisions du Conseil de sécurité concernant l'imposition de sanctions et que tous les États avaient l'obligation d'aider à garantir le respect et l'application des mesures fixées par le Conseil agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte.

96. Par ailleurs, on a fait observer que cet équilibre existait bel et bien si l'on envisageait le document de travail selon une perspective plus large, en partant du principe de l'égalité souveraine des États. La proposition soulevait des questions fondamentales, a-t-on fait observer, et soulignait la nécessité pour la communauté internationale de réfléchir sur la manière dont elle réagissait face aux situations internationales, y compris la manière dont elle imposait et appliquait des sanctions. On a fait remarquer que la question des

sanctions touchait la communauté internationale tout entière et que, de ce fait, tous les États devaient participer à l'évaluation des répercussions que l'imposition de sanctions aurait sur la conduite des relations internationales.

97. Il a été suggéré, par exemple, que des changements théoriques et institutionnels s'imposeraient pour relever ces défis. À ce propos, on a estimé que les États Membres, compte tenu de leurs fonctions de décision, devraient jouer un rôle plus important dans la conception des régimes de sanctions.

98. Certaines délégations ont souligné le rôle, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, de l'Assemblée générale, qui constituait un organe plus représentatif, démocratique et transparent, estimant qu'il fallait se garder de saper sa compétence et ses pouvoirs qui découlaient de la Charte. À ce propos, la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950, intitulée « Union pour le maintien de la paix » a également été invoquée.

99. À propos des observations formulées au cours de la session de 2001 du Comité spécial, on a rappelé que certaines des questions soulevées dans la proposition avaient fait l'objet d'un examen à l'Assemblée générale dans le contexte de ses travaux consacrés à l'Agenda pour la paix<sup>19</sup>. Il a donc été proposé qu'afin de maintenir l'équilibre, le texte convenu dans l'annexe II à la résolution 51/242 de l'Assemblée générale soit utilisé dans toutes modifications futures du document de travail.

100. Plusieurs délégations ont fait des observations préliminaires au sujet des diverses sections et des divers paragraphes du document de travail révisé.

101. Les délégations ont souscrit à la proposition figurant à la section II du document de travail, tendant à ce que le pouvoir du Conseil de sécurité d'imposer des sanctions découle de la Charte des Nations Unies. En réaffirmant cette compétence, une question a été soulevée touchant la légitimité des sanctions imposées en dehors du cadre de la Charte. Certaines délégations ont fait observer que la Charte définissait avec précision les conditions dans lesquelles des sanctions ou autres mesures coercitives pouvaient être imposées, à savoir en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Des doutes ont toutefois été émis quant à la nécessité de réexaminer si le Conseil était habilité à agir seul pour imposer des

sanctions, ainsi qu'il était suggéré dans le document de travail. On a noté que cette approche pourrait éloigner du principal objectif de la proposition, qui était de faire en sorte que les sanctions soient justes, équitables et proportionnelles. On a également estimé qu'en adoptant cette voie, on irait à l'encontre du système collectif cohérent établi par la Charte.

102. En se déclarant favorables aux principes énoncés à la section III du document de travail, plusieurs délégations ont souligné le caractère exceptionnel des sanctions, faisant valoir qu'elles ne devaient être imposées qu'en dernier ressort, une fois que tous les moyens de règlement pacifique des différends ont été épuisés. Selon ce point de vue, plusieurs délégations ont rappelé qu'il avait été affirmé à la session de 2001 du Comité spécial que cette interprétation était conforme à la Charte des Nations Unies, en particulier au Chapitre VI. Toutefois, d'autres délégations ont fait valoir que cette affirmation n'était pas soutenable, compte tenu des dispositions claires de la Charte prévoyant les conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité doit agir et, selon qu'il convient, imposer des sanctions et d'autres mesures coercitives. La possibilité de se reporter aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale pour déterminer l'intention des auteurs de la Charte a été envisagée.

103. Plusieurs délégations ont également souligné que les sanctions devaient être objectives, limitées et imposées pour une période de temps bien précise. On a souligné que les sanctions n'étaient pas censées être de caractère punitif. On a fait valoir que le paradoxe des sanctions, à savoir qu'elles étaient faciles à imposer et difficiles à lever, avait généralement conduit à des résultats imprévus. De toute évidence, les sanctions avaient un impact direct sur la population civile plutôt que sur les gouvernements, qu'elles avaient pour objet de viser.

104. Le principe de proportionnalité, examiné à la section IV, a été considéré comme étant bien fondé en vertu du droit international coutumier et traditionnel, y compris le droit relatif à la légitime défense, et des principes de la répression en droit pénal, où la peine ou sanction imposée doit correspondre au délit. On a fait observer que les propositions relatives au principe de proportionnalité reflétaient les tendances actuelles du droit liées aux contre-mesures et étaient compatibles avec les formules adoptées par la Commission du droit international dans le contexte des projets d'articles sur

la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>20</sup>.

105. Certaines délégations ont mis en doute la validité de l'analogie avec le droit pénal, faisant valoir que les sanctions avaient essentiellement pour but de prévenir et non pas de châtier. Certaines délégations, tout en se déclarant sensibles aux principes énoncés dans la proposition, ont fait part de leurs inquiétudes au sujet de leur application pratique. On s'est demandé, par exemple, comment la proportionnalité allait être mesurée ou évaluée, et par qui, comment les principes devaient être appliqués lorsque les régimes de sanctions contemporains étaient axés sur des sanctions « intelligentes » ou ciblées, imposées non pas contre un État, mais également contre des particuliers. Il a été souligné qu'étant donné que l'on pouvait constater d'après la pratique du Conseil de sécurité que la nature des sanctions imposées par celui-ci avait évolué, le document de travail se devait de faire état de cette évolution et d'en tenir compte.

106. Plusieurs délégations ont aussi souligné l'importance du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est ainsi que l'on a soutenu le principe, énoncé à la section V, selon lequel les sanctions ne devaient pas violer les droits fondamentaux, en particulier des groupes vulnérables de l'État visé. Présentant des exemples de la manière dont les sanctions avaient frappé des groupes vulnérables, en particulier des femmes et des enfants, certaines délégations ont relevé que des sanctions s'étaient traduites par la violation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales envisagées dans le discours sur les droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit à l'alimentation et le droit à l'éducation. Certaines délégations ont soulevé des questions au sujet de l'application pratique des clauses relatives aux droits de l'homme dans le contexte de sanctions où, par exemple, le gel des avoirs pourrait constituer un déni du droit à la propriété.

107. On a également fait valoir que les sanctions ne devaient pas violer les règles du droit international ayant le caractère de *jus cogens*, comme l'interdiction du génocide.

108. S'agissant de la proposition selon laquelle les sanctions ne devraient pas porter atteinte aux droits d'États tiers, on a demandé ce que recouvrait l'expression « les droits d'État tiers ».

109. Plusieurs délégations ont également appuyé l'idée sous-jacente, à la section VI, du droit de demander et d'obtenir un dédommagement équitable. Elles ont souligné que les sanctions devaient être légales, justes et équitables et que leur imposition et leur application devaient reposer sur la Charte. Certaines délégations ont cité des exemples de la manière dont leur pays avait été touché par des sanctions en tant qu'État visé ou en tant qu'État tiers, et ont souligné que, dans certains cas, les sanctions n'avaient pas été levées, même après que toutes les conditions eurent été réunies, ce qui soulevait des questions légitimes de responsabilité et de compensation, questions auxquelles la proposition cherchait à apporter une réponse.

110. Une question a été soulevée au sujet des incidences, en vertu de la Charte, de la pratique de plus en plus courante de la « suspension » plutôt que de la « levée » des sanctions.

111. Plusieurs délégations ont relevé que la possibilité d'attribuer une responsabilité internationale à l'Organisation des Nations Unies soulevait des questions juridiques intéressantes. Certaines délégations ont estimé que toute tentative d'attribuer une éventuelle illégalité à des mesures prises par le Conseil de sécurité, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Charte, ferait problème. On a fait valoir que les sanctions constituaient un important instrument dont disposait le Conseil de sécurité pour maintenir la paix et la sécurité internationales. On a aussi relevé qu'il était difficile, dans la pratique, d'envisager l'application du principe d'une juste compensation à des sanctions « intelligentes » ou ciblées.

112. Des questions ont été soulevées au sujet de la portée de l'attribution de responsabilité internationale, et on s'est demandé si le Conseil de sécurité lui-même ou ses membres individuels seraient, en pareil cas, solidaires.

113. Étant donné que l'Organisation des Nations Unies a la personnalité juridique internationale et est habilitée à fonctionner au niveau international et est donc à ce titre détentrice de droits et d'obligations en vertu du droit international, on a fait valoir qu'elle pourrait être responsable en vertu du droit international, et que les aspects liés à la responsabilité internationale et à la compensation étaient pertinents et entreraient en jeu. On a fait observer que ces questions appelaient un

examen plus approfondi, si bien que la délégation auteur a été invitée à élaborer et étudier dans le détail les idées et principes juridiques à la base de cette responsabilité.

114. À propos de la procédure à suivre pour la poursuite de l'examen du document de travail, certaines délégations ont proposé que le Comité entreprenne un examen paragraphe par paragraphe. D'autres délégations, en revanche, ont estimé qu'il serait prématuré de procéder ainsi, étant donné que les observations formulées étaient préliminaires et qu'il faudrait consulter les capitales avant d'entreprendre un examen détaillé sur le fond. Sur la proposition du Président, il a été convenu que le Comité entreprendrait un examen paragraphe par paragraphe à sa prochaine session.

**D. Examen du document de travail  
présenté par la Fédération de Russie  
intitulé « Éléments fondamentaux  
des principes juridiques applicables  
aux opérations de maintien de la paix  
dans le cadre du Chapitre VI  
de la Charte des Nations Unies »**

115. Lors du débat général tenu par le Comité spécial à sa 240<sup>e</sup> séance, la délégation de la Fédération de Russie, se référant au document de travail intitulé « Éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies <sup>21</sup> », dont elle était l'auteur et qu'elle avait présenté au Comité spécial à sa session de 1998, a rappelé que le but de sa proposition était d'améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en élaborant des recommandations pertinentes et en tenant compte de la vaste expérience de l'Organisation dans ce domaine. Compte tenu de la dimension multiple du thème abordé, elle a suggéré que l'on devrait d'abord s'attacher à l'élaboration du cadre juridique des missions de maintien de la paix menées avec l'assentiment des États en application du Chapitre VI de la Charte. Le document de travail mettait en lumière les éléments fondamentaux de ce cadre juridique, notamment la définition précise du mandat des opérations de maintien de la paix, y compris l'assistance humanitaire; les restrictions au droit à l'autodéfense, ainsi que le renforcement de la

protection des forces de maintien de la paix; l'analyse du partage des responsabilités entre l'Organisation des Nations Unies et les États fournissant des contingents pour les dommages causés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et les principes fondamentaux des opérations de maintien de la paix, notamment ceux de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États parties au conflit, de la neutralité et de l'impartialité. L'examen des questions juridiques liées au maintien de la paix par le Comité spécial devrait se faire en collaboration étroite avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des aspects concrets du maintien de la paix, en particulier le Comité spécial des opérations de maintien de la paix.

116. On a dit qu'il serait souhaitable de définir des principes pour les opérations de maintien de la paix à partir d'une analyse de la vaste expérience accumulée par l'ONU dans ce domaine. D'autres délégations ont souligné que le Comité spécial devrait éviter la répétition de travaux que d'autres organes de l'Organisation, plus spécialisés, ont déjà effectués sur ces opérations.

117. Dans sa déclaration liminaire faite aux 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> séances du Groupe de travail, la délégation auteur a réaffirmé que la motivation essentielle de sa proposition était de consolider la base juridique pour les activités des missions de maintien de la paix menées avec l'assentiment des États dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. Il était utile de formuler les principes et les critères de base pertinents sur la base de la longue expérience acquise par l'ONU, non seulement pour le fonctionnement de l'Organisation et de son Conseil de sécurité, mais aussi parce qu'ils pouvaient servir de modèle à diverses organisations et structures régionales ou sous-régionales qui oeuvraient dans ce domaine. La délégation auteur a également fait observer que les activités menées aujourd'hui dans une opération de maintien de la paix étaient beaucoup plus vastes et complexes que les tâches traditionnelles de maintien de la paix, les personnels de maintien de la paix devant exécuter une gamme de tâches considérablement élargie. Par conséquent, les questions liées aux opérations de maintien de la paix étaient toujours d'actualité et étaient examinées par divers organes des Nations Unies.

118. S'agissant de la teneur de la proposition, la délégation auteur en a rappelé les principaux éléments en appelant l'attention de façon non exhaustive sur les problèmes juridiques applicables à une opération de

maintien de la paix. Elle a souligné la nécessité d'aborder les aspects juridiques liés à l'objectif d'une opération de maintien de la paix, qui devraient englober la création de conditions favorables à un règlement politique; les bases juridiques qui établissent la compétence de l'ONU pour la mise en oeuvre d'une opération de maintien de la paix multifonctionnelle et complexe, notamment la Charte des Nations Unies, les décisions du Conseil de sécurité et les accords internationaux pertinents; le mandat et les diverses fonctions et composantes d'une telle opération, ainsi que sa chaîne de commandement; les principes fondamentaux applicables, comme l'assentiment des parties, la neutralité et l'impartialité, le non-usage de la force, sauf en cas de légitime défense et dans les cas prévus par le mandat de l'opération; et la nature irrécusable du droit à l'autodéfense, notamment pour défendre le mandat de la mission et pour protéger la population civile. Il convenait également d'examiner les éléments juridiques liés à la conduite de l'opération; la détermination et la répartition des contributions au budget; les conditions de mise à disposition des contingents nationaux; les droits et obligations des États de transit et de l'État d'accueil; la sécurité et les conditions de vie du personnel de l'opération; l'aide humanitaire et l'assistance électorale; la responsabilité de l'ONU et des États participant à de telles opérations, y compris la responsabilité civile; et les questions liées à la compétence en matière pénale des États qui fournissent des contingents vis-à-vis de leurs ressortissants. La délégation auteur a fait observer que la nécessité de définir les principes juridiques fondamentaux applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies avait été mise en lumière dans un certain nombre de documents et par divers organes compétents de l'Organisation et que ces questions devraient être incorporées dans le projet de déclaration sur les opérations de maintien de la paix.

119. La délégation auteur a également fait remarquer que des déclarations importantes avaient été adoptées dans le domaine de la prévention des conflits, par exemple la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Toutefois, il restait encore à élaborer une

déclaration relative aux opérations de maintien de la paix. Une déclaration portant sur les opérations de maintien de la paix et modelée sur la présente proposition devait encore être élaborée par le Comité spécial et adoptée par l'Assemblée générale, de préférence par consensus.

120. Outre les éléments fondamentaux des principes juridiques applicables aux opérations de maintien de la paix qui ont été esquissés plus haut, la délégation auteur a appelé l'attention sur d'autres éléments qui pourraient figurer dans la déclaration envisagée. Par exemple, une définition détaillée des opérations de maintien de la paix, reposant sur la base solide fournie par la Charte, pouvait constituer un élément utile.

121. La délégation auteur a également fait remarquer que le mécanisme des opérations de maintien de la paix devrait prévoir la possibilité d'une participation multinationale avec l'assentiment de toutes les parties intéressées par le règlement du conflit. Il fallait assurer un degré de transparence approprié dans les activités de ces opérations.

122. Faisant référence à la liste des fonctions des opérations de maintien de la paix à inclure dans le projet de déclaration envisagé, la délégation auteur a fait observer qu'un élargissement éventuel de ces fonctions devrait être approuvé par le Conseil de sécurité.

123. D'après la délégation auteur, la déclaration envisagée devrait également préciser que l'ONU coopérerait étroitement avec les mécanismes et les organismes régionaux et qu'elle pouvait faire appel à leur concours et exploiter leurs ressources en vue de promouvoir le maintien de la paix et de la stabilité et le règlement politique des crises et des conflits.

124. En conclusion, la délégation auteur a indiqué que la nécessité d'élaborer une déclaration sur les opérations de maintien de la paix avait été soulignée dans un certain nombre de documents et par divers organes pertinents de l'Organisation et fait référence à des suggestions antérieures que des États avaient formulées à ce sujet. Toutefois, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui s'occupait des aspects pratiques – de plus en plus nombreux – du maintien de la paix n'avait pas encore produit de documents juridiques dans ce domaine. D'après la délégation auteur, le Comité spécial de la Charte était un organe dûment qualifié pour examiner les questions juridiques liées au maintien de la paix, compte tenu de

ses compétences juridiques et de la nature de son mandat.

125. Au cours du débat qui a suivi, certaines délégations ont rendu hommage aux efforts déployés par la délégation auteur pour présenter une proposition très complexe sur la question du maintien de la paix. On a dit qu'il était préférable de limiter le nombre des sujets abordés dans cette proposition pour que les travaux puissent être plus efficaces ultérieurement. On a également fait valoir que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix était le seul organe habilité à entreprendre une étude approfondie sur tous les aspects du maintien de la paix au sein de l'Organisation et que ses rapports faisaient traditionnellement référence à une liste de critères et de principes fondamentaux applicables aux opérations de maintien de la paix.

126. Répondant à ces observations, la délégation auteur a déclaré que, si certains principes pertinents avaient été effectivement mentionnés à plusieurs reprises dans les rapports du Comité spécial au cours de ses dernières sessions, le document correspondant n'avait pas encore été adopté par l'Assemblée générale, et qu'il faudrait accorder au Comité spécial de la Charte le temps nécessaire pour examiner la proposition à sa prochaine session et établir un projet de déclaration sur la question.

**E. Examen du document de travail  
présenté par Cuba aux sessions de 1997  
et 1998 du Comité spécial, intitulé  
« Renforcer la fonction  
de l'Organisation et la rendre  
plus efficace »**

127. Au cours du débat général tenu à la 240e séance du Comité, la délégation cubaine s'est référée à la compétence de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et a insisté sur la nécessité de rééquilibrer les fonctions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de renforcer la coopération et la coordination entre les organes de l'ONU. Elle a engagé le Comité spécial à poursuivre le débat sur la revitalisation du rôle de l'Assemblée générale et l'amélioration de ses méthodes de travail. À cet égard, elle a rappelé la pertinence et la validité des documents de travail qu'elle avait présentés (A/AC.182/L.93 et Add.1).

128. Certaines délégations partageaient son point de vue concernant le renforcement du rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'utilité de ses documents de travail et la nécessité de poursuivre leur examen à la session en cours du Comité spécial. Pour justifier ce point de vue, elles ont fait valoir que le Comité spécial devait apporter sa contribution au renforcement et à la démocratisation de l'Organisation compte tenu des principes et objectifs définis dans la Déclaration du Millénaire que l'Assemblée générale avait adoptée dans sa résolution 55/2 en date du 8 septembre 2000.

129. À la 5e séance du Groupe de travail, la délégation auteur a appelé l'attention du Comité sur les principales idées exposées dans ses documents de travail, arguant qu'elles méritaient d'être étudiées de plus près. Elle a notamment avancé que les questions complexes et délicates soulevées dans ses documents devaient susciter une volonté politique et un engagement ferme de la part des États Membres dans le but de forger de nouveaux liens de coopération entre les principaux organes de l'Organisation, à commencer par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

130. Les auteurs du projet ont rappelé les consultations informelles aux fins de réfléchir à la manière d'améliorer les méthodes de travail de l'Assemblée générale, que le Comité général avait tenues à la demande du Président de l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session. Pour justifier la poursuite de ces efforts, ils ont fait valoir que, depuis quelque temps, l'Assemblée générale avait été marginalisée et mise dans l'impossibilité de s'occuper des questions prioritaires dont dépendait le fonctionnement de l'Organisation. Pour donner une idée de l'importance de l'autorité et de la multitude de fonctions que l'Assemblée générale était appelée à exercer mais n'avait que rarement l'occasion de remplir conformément à la Charte des Nations Unies, les auteurs ont fait référence aux dispositions et à leur interprétation des Articles 10 à 15, 17, 24 et 109 de cette même Charte.

131. S'agissant des fonctions et pouvoirs que confère à l'Assemblée générale l'Article 10, les auteurs ont rappelé que seule l'Assemblée pouvait discuter toutes questions et affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte. Par conséquent, du point de vue des auteurs, le Conseil de sécurité ne devrait pas jouir d'un statut égal à celui de

l'Assemblée générale à cet égard. Au sujet des Articles 11 et 13 de la Charte, les auteurs ont déclaré qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies autre que l'Assemblée générale n'était habilité à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, si le paragraphe 1 de l'Article 12 interdisait à l'Assemblée générale de faire des recommandations sur un différend ou une situation soumise à l'examen du Conseil, en revanche l'Article 10 lui reconnaissait le droit de discuter toute question à l'égard du différend ou de la situation en question et autorisait les États Membres, s'ils le souhaitaient à exprimer leurs vues sur les mesures proposées par le Conseil.

132. Prenant note des responsabilités partagées du Conseil et de l'Assemblée dans le domaine du règlement pacifique des différends, les auteurs ont mentionné le pouvoir, attesté par plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qu'avait cette dernière de décider de l'envoi de missions d'enquête. Ils ont évoqué l'importance et l'efficacité de ces missions comme moyen de prévention des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Revenant sur la question des relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, les auteurs ont exprimé l'espoir que, compte tenu des larges pouvoirs que lui conférait le paragraphe 1 de l'Article 15 qui lui reconnaissait le droit de recevoir des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale demanderait à ce dernier de lui rendre compte de façon plus détaillée des mesures qu'il avait prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Ils ont déclaré que la Charte reconnaissait à l'Assemblée générale l'autorité requise, notamment au titre du mécanisme financier prévu au paragraphe 2 de l'Article 17, pour veiller à ce que les mesures prises par le Conseil de sécurité répondent à la volonté de la majorité des États Membres de l'Organisation. Sans vouloir recommander de modifier la Charte de quelque façon, les auteurs ont également rappelé que l'Article 109 donnait à l'Assemblée générale ce pouvoir. En conclusion, les auteurs ont fait remarquer que la Charte était un document extrêmement bien équilibré et qu'il fallait que l'Assemblée générale puisse exercer toutes les prérogatives qu'elle lui reconnaissait.

133. Les auteurs ont également proposé que le Comité spécial adresse à l'Assemblée générale une recommandation s'inspirant des paragraphes 166 et 167

de son rapport à l'Assemblée, à sa cinquante-sixième session<sup>22</sup>, qui reconnaissait qu'il serait utile de poursuivre l'examen des mesures à prendre par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la revitalisation de l'Assemblée générale. Certaines délégations ont approuvé cette proposition et se sont déclarées prêtes à étudier toutes les recommandations écrites que la délégation auteur leur soumettrait.

134. Le Comité spécial a estimé qu'il importait de poursuivre l'examen des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies en vue de garantir la revitalisation de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant, législatif et représentatif des Nations Unies pour qu'elle puisse s'acquitter effectivement et avec efficacité des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Charte des Nations Unies.

#### **F. Examen des modifications proposées par la Jamahiriya arabe libyenne aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

135. Lors de l'échange général de vues qui a eu lieu à la 240<sup>e</sup> séance, on s'est déclaré favorable à un nouvel examen des idées contenues dans la proposition révisée de la Jamahiriya arabe libyenne portant le titre ci-dessus (A/AC.182/L.99) et présentée à la session de 1998 du Comité<sup>23</sup>. À la 7<sup>e</sup> séance du Groupe de travail, la délégation auteur de cette proposition a, en s'y référant, indiqué qu'elle n'avait rien à ajouter aux vues qu'elles avait exprimées dans les rapports du Comité spécial sur les travaux de ses sessions de 1998 et de 2001.

136. Au lieu de cela, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a appelé l'attention du Comité spécial sur la proposition contenue dans une communication relative à la création d'un comité des « sages de la planète », qui avait été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à trois anciens chefs d'État, en l'occurrence MM. Nelson Mandela d'Afrique du Sud, William Jefferson Clinton des États-Unis d'Amérique et Mikhail Gorbatchev de l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques. Dans cette communication, il était proposé que le Comité soit composé de trois anciens chefs d'État,

représentant différentes régions géographiques, formes de civilisation et cultures, et ayant une connaissance et une expérience étendues des affaires internationales. Le Comité aurait un rôle consultatif et donnerait des avis et des conseils sur toute question dont le Secrétaire général de l'ONU pourrait le saisir. On a indiqué qu'il pourrait ultérieurement être converti en conseil indépendant de « sages de la planète ». On a en outre précisé qu'il avait été proposé que MM. Mandela, Clinton et Gorbatchev soient les premiers à y siéger.

137. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a conclu en exprimant l'espoir que le Comité appuierait la proposition susmentionnée et s'attacherait à lui donner effet bien qu'elle ne fût pas exclusivement de son ressort.

138. Durant le débat qui a porté essentiellement sur la proposition révisée de la Jamahiriya arabe libyenne, on a rappelé qu'au moment où cette dernière avait été examinée à la session de 2001 du Comité spécial, plusieurs délégations lui avaient exprimé leur appui, approuvant en particulier les idées et suggestions relatives à l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité et la coordination des rôles joués par l'Assemblée générale et par le Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée générale étant l'organe le plus démocratique, le plus transparent et le plus représentatif des Nations Unies, on a souligné qu'il importait de renforcer son rôle dans le domaine précité. On a aussi fait valoir que le document de travail avait certains éléments en commun avec la proposition de Cuba relative au raffermissement du rôle de l'Organisation et au renforcement de son efficacité (voir sect. E plus haut).

139. En revanche, on a fait remarquer que le document de travail révisé faisait double emploi, les questions qu'il soulevait étant déjà traitées par le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité. À ce propos, on a constaté que les observations à ce sujet, telles qu'elles apparaissaient dans de précédents rapports du Comité spécial, conservaient toute leur pertinence.

## **G. Examen du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie**

140. Au cours du débat général tenu à la 240e séance du Comité spécial, la Fédération de Russie, en tant que coauteur, s'est référée à la première proposition qu'elle avait faite en 1999<sup>24</sup>, dont une nouvelle version figurait dans le document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2001 du Comité spécial (A/AC.182/L.104/Rev.2)<sup>25</sup> et qui tendait à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les conséquences juridiques du recours à la force armée sans autorisation préalable du Conseil de sécurité ou en dehors des cas de légitime défense. Elle a fait remarquer que la proposition visait à réaffirmer l'immutabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant l'emploi de la force et à appeler l'attention sur la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

141. À la 7e séance du Groupe de travail, le Bélarus a déclaré, en tant que coauteur, que le projet de résolution proposé dans le document de travail s'inspirait de l'un des principes fondamentaux du droit international que consacrait le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, à savoir le principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, qui était réaffirmé dans le préambule du projet de résolution. Il a insisté sur le fait que le texte proposé visait à aider le Conseil de sécurité à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a également souligné que l'emploi de la force armée dans les relations internationales devait obéir aux normes impératives fixées par la Charte et n'était admissible que dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte ou sur décision du Conseil de sécurité prise conformément aux Articles 39 et 42 du Chapitre VII de la Charte en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. On a mentionné les différentes interprétations des dispositions de la Charte concernant l'emploi de la force armée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux que prévoit le paragraphe 1 de l'Article 53. L'absence de dispositions détaillées concernant l'emploi de la force armée et de précisions concernant le type d'action coercitive pouvant être entreprise pour maintenir la

paix et la sécurité internationales, dans le texte de la Charte, a également été soulignée. On a fait remarquer à ce propos que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les questions soulevées dans le projet de résolution proposé affirmerait que le Conseil de sécurité avait le droit imprescriptible de légitimer toute action coercitive ou l'emploi de la force armée par des États, soit individuellement soit en groupe, ainsi que par des organes régionaux et sous-régionaux. Cet avis permettrait d'harmoniser l'interprétation et l'application des dispositions de la Charte relatives à l'emploi de la force armée visant à rétablir la paix et la sécurité internationales. On a suggéré que le Comité spécial fasse preuve de mesure lors de l'examen de la proposition. On a également avancé que le Conseil de sécurité ne pouvait envisager d'intervention militaire visant à combattre le terrorisme international sur le territoire d'États étrangers qu'en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales. Les auteurs se proposaient de présenter à la prochaine session du Comité spécial une nouvelle version révisée de leur document de travail pour tenir compte des événements récents concernant l'emploi de la force armée aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

142. La Fédération de Russie en tant que coauteur a approuvé la déclaration du Bélarus et réaffirmé que leur proposition n'avait nullement pour objectif d'embarrasser ou de condamner certains États mais avait simplement pour but de contribuer à mieux définir le principe du non-recours à la force dans des situations existantes où le maintien de la paix et de la sécurité internationales était soumis à de nouvelles menaces et de nouveaux défis. Elle s'inspirait de la pratique et des prérogatives de l'Assemblée générale, laquelle avait déjà contribué à préciser ce principe par le biais de différentes déclarations, dans le cadre du développement progressif et de la codification du droit international, domaine relevant de sa responsabilité.

143. Certaines délégations ont maintenu les observations qu'elles avaient faites à ce sujet lors des sessions précédentes du Comité et déclaré qu'elles continueraient d'étudier toute nouvelle proposition révisée.

144. Certaines délégations ont exprimé leur appui à la proposition. La demande d'avis consultatif y figurant, qui était conforme à la Charte des Nations Unies, venait à point nommé, compte tenu de la situation internationale actuelle où le recours à la menace ou à

l'emploi de la force, sans autorisation préalable du Conseil de sécurité et en violation de la Charte, semblait se répandre. On a également estimé que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice réaffirmerait le principe du non-recours à la force et contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

145. On a demandé qu'il soit précisé que l'emploi de la force, au sens où l'entendait la proposition, ne s'appliquait qu'aux différends internationaux faisant intervenir des États ou groupes d'États.

146. On a également dit qu'il n'était ni souhaitable ni utile de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur une question abstraite. Au moment où le Comité spécial s'inquiétait déjà de la charge de travail de la Cour internationale de Justice, une telle demande contribuerait à imposer à cette dernière une charge supplémentaire.

147. On a également fait valoir que l'Assemblée générale était elle-même compétente pour donner une interprétation authentique du principe du non-recours à la force, ainsi qu'elle l'avait fait dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, en prenant en considération l'évolution des relations internationales et les nouvelles menaces et les nouveaux défis auxquels étaient soumises la paix et la sécurité internationales.

## Chapitre IV

### Règlement pacifique des différends

#### Examen de la proposition présentée par la Sierra Leone, concernant la création d'un service de prévention et de règlement des différends

148. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 241<sup>e</sup> séance du Comité spécial, plusieurs délégations, réaffirmant qu'elles étaient toujours favorables au document de travail officieux révisé présenté par les délégations de la Sierra Leone et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont exprimé

l'espoir que la proposition serait adoptée par consensus à la session en cours. Des délégations ont fait valoir que l'accent mis sur les moyens de règlement pacifique en place, la nécessité d'y recourir sans attendre, et le principe du libre choix des moyens étaient des éléments positifs du projet de résolution révisé.

149. À sa 6e séance, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 251 du rapport du Comité spécial pour 2001<sup>26</sup>, a procédé à la lecture paragraphe par paragraphe du dispositif du projet de résolution révisé sur la prévention et le règlement des différends, intitulé « Principes concernant la prévention et le règlement pacifique des différends » (A/AC.182/L.111/Rev.1), qui avait été présenté par la Sierra Leone et le Royaume-Uni.

150. Le représentant de la Sierra Leone a rappelé les diverses modifications apportées aux paragraphes du dispositif du projet de résolution révisé, soulignant en particulier celles dont avaient fait l'objet les paragraphes 1, 2 et 7 du dispositif, et l'introduction d'un nouveau paragraphe 2 bis. Elle a également dit son intention de présenter une nouvelle version révisée qui tiendrait compte des débats du Groupe de travail.

#### **Paragraphe 1 du dispositif**

151. Il a été suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase « conformément à la Charte des Nations Unies » ou « conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Il a été proposé aussi de qualifier la notion de « prévention » de l'adjectif « pacifique ».

#### **Paragraphe 2 du dispositif**

152. Il a été suggéré d'étendre la portée de ce paragraphe pour mentionner le rôle imparti à l'Assemblée générale dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'Article 14 de la Charte, et celui du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34.

153. On a argué du fait que le membre de phrase « avant que ce différend risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales » ne cadrerait pas avec ce qui est dit à l'Article 33 de la Charte, qui stipule un seuil d'obligation pour les parties, le différend devant être « ... un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales... ».

#### **Paragraphe 2 bis du dispositif**

154. Il a été proposé d'élaborer une nouvelle rédaction du paragraphe, précisant que la coopération envisagée était avec l'Organisation des Nations Unies. On a manifesté également une préférence pour l'idée de « prendre des mesures et de favoriser les moyens de déceler rapidement » les différends et les situations risquant de menacer la paix et la sécurité internationales, plutôt que « suivre régulièrement », qui risquerait de susciter des problèmes entre États. D'aucuns ont dit aussi préférer l'idée d'« aider » le Secrétaire général plutôt que de « coopérer avec » lui pour suivre l'état de la paix et de la sécurité internationales.

#### **Paragraphe 3 du dispositif**

155. Il n'y a pas eu d'observations portant sur le paragraphe 3 du dispositif. Mais un nouveau paragraphe 3 bis a été proposé afin de souligner combien il importe de prévenir et de déceler rapidement les différends; ce paragraphe se lisait comme suit :

« *Préconise* de continuer à améliorer les mesures pratiques prises par le Secrétariat pour étoffer et enrichir la capacité de l'Organisation des Nations Unies à agir efficacement dans les domaines ayant trait à la prévention des différends, y compris en renforçant les mécanismes de coopération pour la mise en commun de l'information, la planification et la mise au point de mesures préventives; en élaborant un plan d'ensemble pour le renforcement du système d'alerte rapide et de prévention de l'Organisation des Nations Unies; en proposant une formation en vue de sous-tendre les capacités ainsi renforcées; et en coopérant avec les organisations régionales; »

#### **Paragraphes 4 à 7 du dispositif**

156. Les paragraphes 4 à 7 du dispositif n'ont donné lieu à aucune observation.

#### **Titre et alinéas du préambule**

157. Une fois achevé l'examen des paragraphes du dispositif, on est passé à d'autres questions touchant le titre et le dernier alinéa du préambule.

158. On a fait observer que le titre du projet de résolution révisé serait à revoir compte tenu de l'état final du projet.

159. D'aucuns ont suggéré de scinder le dernier alinéa du préambule en deux alinéas distincts, l'un ayant trait à la Cour internationale de Justice et au Tribunal international du droit de la mer, l'autre aux « autres tribunaux ». On a dit en particulier que la mention d'« autres tribunaux » n'était pas claire et que les autres tribunaux tels que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda étaient de nature différente et avaient d'autres buts.

160. D'autres délégations ont réagi en relevant que l'alinéa avait pour objet les différends entre États, alors que la compétence des Tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, *ratione personae*, s'étendait aux personnes. On a fait observer également qu'il y a d'autres tribunaux qui s'occupent de différends entre États, notamment d'ordre commercial et connexe, qui pourraient être visés par l'expression « autres tribunaux ». Le représentant du Royaume-Uni a précisé que l'élément essentiel de l'alinéa était l'importance attachée au règlement des différends par des mécanismes judiciaires. Il a été suggéré par ailleurs d'ajouter à la mention des « autres tribunaux » le membre de phrase « créés par des accords internationaux ».

161. À la 8e séance du Groupe de travail, les délégations du Royaume-Uni et de la Sierra Leone ont présenté un document de travail contenant un nouveau projet de résolution révisé sur la prévention et le règlement des différends intitulé « Prévention et règlement pacifique des différends » (A/AC.182/L.111/Rev.2), incorporant les diverses propositions et suggestions faites par les délégations.

162. À la même séance, le Groupe de travail a examiné le projet de résolution publié sous la cote A/AC.182/L.111/Rev.2\* et, sur la base de ce texte, a

approuvé le projet de résolution ci-après, intitulé « Prévention et règlement pacifique des différends » :

#### **« Prévention et règlement pacifique des différends »**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* le Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, en particulier, l'Article 33, et soulignant que les États Membres ont pour obligation de chercher à régler leurs différends par des moyens pacifiques de leur choix,

*Rappelant en outre* les principes énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>27</sup> et la Déclaration du Conseil de sécurité sur la nécessité d'assurer au Conseil de sécurité un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique<sup>28</sup>, adoptée à l'occasion du Sommet du Millénaire,

*Rappelant* la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux<sup>29</sup>, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine<sup>30</sup>, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>31</sup>, la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>32</sup> et le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États<sup>33</sup>, établis par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale,

*Notant avec satisfaction* les travaux réalisés par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies pour encourager les États à se faire un devoir de prévenir et de régler, par des moyens

\* Le texte figurant dans le document A/AC.182/L.111/Rev.2 n'a pas été reproduit. Il était très proche du projet de résolution relatif à la prévention et au règlement pacifique des différends, à l'exception d'une mention faite dans le préambule de celui-ci à la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et au Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États.

pacifiques, leurs différends, qui risquent de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Soulignant* l'importance d'une détection rapide dans la prévention des différends et soulignant également qu'il importe de promouvoir le règlement pacifique des différends,

*Rappelant* les diverses procédures et méthodes dont disposent les États pour prévenir et régler pacifiquement leurs différends, à savoir ceux qui sont prévus à l'Article 33 de la Charte, ainsi que la surveillance, les missions d'établissement des faits, les missions de bonne volonté, le recours à des envoyés spéciaux, l'envoi d'observateurs et les bons offices,

*Rappelant en particulier* ses déclarations et résolutions antérieures concernant la prévention des différends, par lesquelles elle demandait notamment au Secrétaire général de tirer pleinement parti des capacités de collecte d'informations du Secrétariat et soulignait la nécessité de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la diplomatie préventive,

*Rappelant* ses résolutions et décisions antérieures concernant le règlement des différends, en particulier la résolution 2329 (XXII) du 18 décembre 1967, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes dont les États parties à un différend pourraient utiliser les services en vue de l'établissement des faits concernant leur différend, la décision 44/415 du 4 décembre 1989, à laquelle est annexé un projet de document sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et la résolution 50/50 du 11 décembre 1995, à laquelle est annexé le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre États,

*Notant avec satisfaction* que, conformément à la recommandation formulée dans sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, le Secrétaire général a établi une liste d'éminents spécialistes qu'il peut utiliser pour les missions d'établissement des faits et autres missions, et que cette liste a été récemment mise à jour,

*Rappelant* que certains traités multilatéraux prévoient la création de listes de conciliateurs et d'arbitres auxquels les États peuvent recourir pour régler leurs différends,

*Réaffirmant* le rôle important que jouent les mécanismes judiciaires, en particulier la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, dans le règlement des différends entre États,

1. *Prie instamment* les États de tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes existantes afin de prévenir et de régler pacifiquement leurs différends, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que les États sont tenus, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, d'employer des moyens pacifiques pour régler tout différend auquel ils sont parties, si sa prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends aussi rapidement que possible;

3. *Appelle* l'attention des États sur le rôle important que jouent le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général en signalant les risques et en oeuvrant à la prévention des différends et des situations qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales;

4. *Prend acte* du document établi par le Secrétariat intitulé "Mécanismes établis par l'Assemblée générale en matière de prévention et de règlement des différends"<sup>34</sup>;

5. *Préconise* de continuer à améliorer les mesures pratiques prises par le Secrétariat pour étoffer et enrichir la capacité de l'Organisation des Nations Unies à agir efficacement dans les domaines ayant trait à la prévention des différends, y compris en renforçant les mécanismes de coopération pour la mise en commun de l'information, la planification et la mise au point de mesures préventives; en élaborant un plan d'ensemble pour le renforcement du système d'alerte rapide et de prévention de l'Organisation des Nations Unies;

en proposant une formation en vue de sous-tendre les capacités ainsi renforcées; et en coopérant avec les organisations régionales;

6. *Encourage* les États à désigner des personnes qualifiées disposées à fournir des services d'établissement des faits, qui seront inscrites sur la liste établie par le Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 2329 (XXII);

7. *Encourage* les États remplissant les conditions requises à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les listes de conciliateurs et d'arbitres prévues dans certains traités, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>35</sup> et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>36</sup>;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre de temps en temps les mesures voulues pour encourager les États à désigner des personnes qualifiées qui seront inscrites sur les diverses listes mentionnées ci-dessus qu'il lui incombe de tenir à jour;

9. *Rappelle* aux États qui ne l'ont pas encore fait qu'ils peuvent à tout moment, au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, déclarer comme obligatoire la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État qui s'est soumis à la même obligation, et les encourage à envisager de le faire. »

## **Chapitre V**

### **Propositions**

#### **concernant le Conseil de tutelle**

163. Au cours du débat général tenu à la 240e séance du Comité spécial, certaines délégations ont réitéré qu'il serait prématuré d'abolir le Conseil de tutelle ou de lui attribuer de nouvelles fonctions car son maintien n'avait aucune incidence financière sur l'Organisation et la modification de son mandat supposait une révision de la Charte des Nations Unies. Ces deux cas de figure devaient donc être examinés dans le cadre plus général des amendements à la Charte et de la réforme de l'Organisation. D'autres délégations, concédant que certaines propositions concernant l'avenir du Conseil de tutelle pouvaient sembler raisonnables, ont estimé

que la question n'était pas aussi urgente que d'autres aspects de la réforme de l'Organisation des Nations Unies sur lesquels d'autres organes de l'Organisation se penchaient actuellement. On a donc à nouveau proposé de ne l'examiner que tous les deux ans.

164. À la 7e séance du Groupe de travail, la délégation maltaise a évoqué la proposition qu'elle avait faite précédemment (A/50/142), à savoir de reconstituer le Conseil de tutelle en tant que gardien et organe de tutelle du patrimoine commun et des préoccupations communes de l'humanité. Elle a fait valoir que sa proposition avait rencontré un certain appui et que, de son point de vue, le Secrétaire général avait reconnu sa validité dans sa note intitulée « Une nouvelle conception de la tutelle » (A/52/849). Elle a noté une fois encore que les trois principaux points de vue exprimés par les États au sujet du rôle du Conseil, à savoir : reconstituer le Conseil en tant que gardien et organe de tutelle du patrimoine commun et des préoccupations communes de l'humanité, comme elle l'avait proposé; le maintenir, car sa mission historique n'était pas encore terminée; ou l'abolir puisque son mandat avait effectivement été mené à bien, restaient inchangés.

165. La délégation auteur a réaffirmé qu'en coordonnant les travaux pertinents des autres organes dans le cadre de son mandat révisé, le Conseil apporterait une contribution utile à leurs activités sans pour autant empiéter sur leurs diverses attributions au sein de l'Organisation. En conclusion, la délégation auteur a jugé que sa proposition méritait d'être examinée de plus près par le Comité spécial et s'est déclarée prête à participer aux débats qui lui seraient consacrés.

166. Au cours du débat qui a suivi, on a insisté sur le fait que la question n'était pas urgente et qu'un examen approfondi de la proposition maltaise ne s'imposait pas car la réforme de l'Organisation et les amendements à apporter à la Charte des Nations ne faisaient à l'heure actuelle l'objet d'aucun consensus. On s'est également prononcé en faveur du maintien de la proposition de Malte à l'ordre du jour du Comité spécial.

## Chapitre VI

### *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*

167. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 240e séance du Comité spécial, plusieurs délégations ont salué et encouragé l'action résolue menée par le Secrétaire général pour réduire l'arriéré dans la publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Ces deux publications contenaient des renseignements très importants sur l'application de la Charte et les travaux des organes des Nations Unies.

168. On a fait valoir que, parmi les problèmes rencontrés à propos des publications, le manque de ressources venait s'ajouter au faible rang de priorité accordé à ces travaux. On a préconisé le maintien du Fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, qui avait été créé en 2000 et auquel plusieurs membres de l'Union européenne avait déjà versé des contributions. On a préconisé le recours aux services de stagiaires pour la préparation des publications et, à cet effet, la prolongation de la durée des stages, qui passerait de deux à quatre à six mois.

## Chapitre VII

### **Méthodes de travail du Comité spécial, définition de nouveaux sujets, assistance aux groupes de travail sur le renforcement de l'action de l'Organisation et coordination entre le Comité spécial et les autres organes qui s'occupent de la réforme de l'Organisation**

#### **A. Méthodes de travail du Comité spécial**

169. Au cours du débat général tenu à la 240e séance du Conseil de sécurité, les délégations se sont

prononcées en faveur d'un examen des méthodes visant à améliorer les travaux du Comité spécial. On a dit que des progrès étaient certes possibles dans ce domaine, mais que les efforts en ce sens devaient être assortis, de la part des délégations, de volonté politique de faire progresser le travail entrepris sur ce point.

170. Plusieurs délégations ont souligné certaines recommandations concrètes visant à améliorer les travaux du Comité, s'agissant notamment d'éviter les doubles emplois avec les travaux d'autres organes des Nations Unies; de concentrer l'attention sur un plus petit nombre de sujets; de soumettre les propositions suffisamment tôt pour permettre leur examen approfondi par le Comité; d'instituer une clause couperet pour éviter des débats stériles et prolongés sur certaines propositions année après année; d'examiner certaines questions tous les deux ou trois ans seulement et d'adopter les rapports du Comité selon la même procédure que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996. On a également souligné qu'il était important de commencer les séances à l'heure et de mieux utiliser les services de conférence alloués aux séances du Comité. Sur la question de la durée des sessions du Comité, on a estimé qu'il n'y avait pas lieu de la réduire, car les travaux du Comité en pâtiraient.

171. À la 7e séance du Groupe de travail, la délégation japonaise a présenté un document de travail sur de nouvelles révisions du projet de paragraphes à insérer dans le rapport du Comité spécial (A/AC.182/L.108/Rev.1). Ce document de travail se lit comme suit :

#### **« Paragraphe XX**

En réponse à la demande présentée conformément au paragraphe 3 e) de la résolution 56/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, le Comité spécial a identifié les mesures suivantes visant à améliorer ses méthodes de travail et à renforcer son efficacité :

a) Toute délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition est encouragée :

i) À tenir compte du mandat du Comité spécial, et à vérifier dans la mesure du possible et, si nécessaire, en ayant des consultations avec le Secrétariat, que la nouvelle proposition n'entraîne aucun

double emploi avec les travaux effectués par d'autres organes sur le même sujet;

ii) À soumettre la proposition le plus longtemps possible avant la session.

b) Une délégation qui soumet une proposition est encouragée :

i) À prier le Comité d'effectuer une évaluation préliminaire de sa nécessité et de son opportunité à la première session du Comité;

ii) Lorsqu'un échange de vues a eu lieu sur sa proposition, à évaluer le rang de priorité et l'urgence de la proposition par rapport aux autres propositions examinées par le Comité et à envisager, le cas échéant, de reporter à une date ultérieure ou à la prochaine session biennale l'examen de sa proposition;

iii) Lorsque la proposition a été examinée d'une manière suffisamment détaillée, à demander au Comité, le cas échéant, de décider s'il entend poursuivre la discussion sur la question, en tenant compte de la possibilité d'aboutir à un accord général dans un avenir proche.

c) Le Comité spécial est encouragé :

i) À faire en sorte que la réunion se déroule de manière aussi efficace que possible afin de réduire au minimum les pertes de temps et de ressources, y compris les services de conférence mis à sa disposition;

ii) À accorder la priorité à l'examen des questions sur lesquelles il est possible de parvenir à un accord général, en tenant compte des dispositions pertinentes de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975;

iii) À examiner, le cas échéant, la question de la durée de sa prochaine session afin de faire une recommandation en ce sens à l'Assemblée générale;

iv) À examiner périodiquement d'autres modalités en vue d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité,

notamment les moyens d'améliorer la procédure d'adoption de son rapport. »

172. Dans ses remarques liminaires, la délégation auteur a expliqué que la version révisée tenait compte des vues et propositions sur la question exprimées par les délégations lors des précédentes sessions du Comité. Elle a rappelé que, dans sa résolution 56/86, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial d'examiner cette question à titre prioritaire et elle a formulé l'espoir que le document de travail contribuerait de manière concrète à l'amélioration des méthodes de travail du Comité spécial et de son efficacité.

173. Les délégations ont accueilli favorablement le document de travail révisé et ont rendu hommage à la délégation japonaise pour les efforts qu'elle déploie dans ce domaine. Certaines délégations ont donné leur aval à la proposition révisée, dont elle ont approuvé la structure, et elles se sont déclarées prêtes à entamer un examen constructif de ce document. D'autres ont considéré que, loin d'introduire une amélioration, certaines des dispositions proposées dans le document de travail risquaient d'avoir un effet négatif sur les travaux du Comité spécial. À l'appui de cette vue, on a fait observer que le libellé de la proposition révisée ne permettait aucune souplesse dans la conduite des travaux du Comité. Une délégation a émis l'opinion que dans la mesure où elles restreignaient le droit des États à présenter des propositions dans le cadre du mandat du Comité, les dispositions proposées dans le document risquaient d'entraver encore davantage les travaux du Comité spécial et de se traduire par une moindre efficacité, sans compter le fait qu'elles contrevenaient au principe de l'égalité souveraine des États inscrit dans la Charte des Nations Unies. À l'appui de cette opinion, il a été proposé que l'on envisage d'établir des directives qui permettraient d'orienter les travaux du Comité et qui conviendraient à l'ensemble des États. On a dit également qu'il pourrait être préférable que le Comité spécial se concentre à chaque session sur un thème acceptable sur lequel on pouvait escompter des progrès.

174. Le Groupe de travail a ensuite entrepris d'examiner le document de travail.

### **Introduction**

175. On a proposé de remanier cette introduction, selon la pratique du Comité spécial, de manière à ce

que le Comité spécial « recommande » des mesures au lieu de les identifier. On a également proposé de remplacer le terme « méthodes de travail » par « méthodes fondamentales » ou « recommandations fondamentales », afin de donner plus de souplesse.

#### **Alinéa a)**

176. S'agissant du sous-alinéa i), la délégation auteur a expliqué, en présentant la disposition proposée, qu'il ne s'agissait nullement de gêner une délégation qui souhaite soumettre une nouvelle proposition dans sa décision mais bien plutôt de l'encourager à éviter les doubles emplois.

177. Certaines délégations ont estimé que ce sous-alinéa devait contenir une référence du mandat du Comité spécial, défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975. Sur le plan de la forme, on a également estimé que le nom du Comité spécial devait figurer en entier à la première ligne du texte. On a recommandé en outre de diviser cette disposition en deux, en introduisant un nouveau sous-alinéa indiquant clairement que la délégation qui soumet une nouvelle proposition doit vérifier qu'il n'en résulte aucun double emploi avec les travaux effectués par d'autres organes sur le même sujet. D'un autre côté, on a dit qu'il était inutile, voire inopportun, qu'une délégation soumettant une nouvelle proposition consulte le Secrétariat à ce sujet. On a proposé à cet égard de supprimer le membre de phrase « en ayant des consultations avec le Secrétariat ». Certaines délégations en revanche ont exprimé leur préférence pour le libellé actuel de ce sous-alinéa.

178. S'agissant du sous-alinéa ii), la délégation auteur a expliqué, en présentant la disposition proposée que, sans qu'un délai soit précisé, la délégation souhaitant soumettre une nouvelle proposition était encouragée à le faire aussi longtemps que possible avant la session du Comité spécial.

#### **Alinéa b)**

179. En introduisant l'alinéa b), la délégation qui avait soumis la proposition a expliqué que les sous-alinéas i), ii) et iii) correspondaient à différents stades de l'examen d'une proposition dont le Comité spécial était saisi, mais que la décision finale quant à la manière de traiter la proposition appartenait à la délégation qui la présentait.

180. S'agissant de l'alinéa i), on a proposé de remplacer « évaluation préliminaire de » par « débat préliminaire sur ». Certaines délégations ont estimé que la notion de « nécessité et opportunité » était déjà reflétée dans le libellé du sous-alinéa ii) et que ces mots pouvaient donc être supprimés à l'alinéa i). On a fait observer que l'exigence d'une « évaluation préliminaire » n'était pas suffisamment claire et pourrait empêcher, dans la pratique, que le Comité travaille sur des propositions nouvelles présentées par les délégations. En revanche, d'autres délégations estimaient qu'il n'était pas nécessaire de modifier la rédaction.

181. Concernant l'alinéa ii), la délégation qui avait soumis la proposition a expliqué que conformément à celle-ci, la délégation présentant une proposition serait encouragée à envisager le report ou la biennalisation de son examen seulement si cette délégation estimait que cela était opportun, eu égard à l'évaluation du rang de priorité et de l'urgence de la proposition.

182. On a proposé de remplacer les mots « à envisager » par les mots « à recommander ». Une autre délégation a demandé s'il était opportun d'évaluer le rang de priorité et l'urgence de propositions nouvelles par rapport à d'autres propositions examinées par le Comité. On a proposé de supprimer les mots « le cas échéant » et la référence à la session biennale pour permettre au Comité de travailler avec une plus grande souplesse. Un avis contraire a été exprimé à cet égard, à savoir que le paragraphe pourrait être remanié de manière à envisager que certaines propositions soient examinées par le Comité sur une base triennale.

183. Concernant le sous-alinéa iii), la délégation qui avait présenté la proposition a fait remarquer que la disposition proposée ne limiterait pas la souveraineté d'un État, comme la délégation qui soumettait la proposition se réserverait la décision.

184. On a fait observer qu'au lieu de demander au Comité de décider s'il entendait poursuivre la discussion sur la proposition, le Comité devrait faire une recommandation sur la question. On a donc proposé de remplacer les mots « de décider par les mots « de recommander ». On a exprimé l'avis qu'il était pratique et utile d'envisager la possibilité de mettre fin au débat sur une proposition qui pendant de nombreuses années n'avait pas obtenu un appui suffisant au sein du Comité. À ce propos, on a rappelé que l'idée d'un mécanisme couperet fixant une période

limitée pour l'examen d'une proposition avait été proposée et examinée précédemment par le Comité. En revanche, on a signalé qu'il n'appartenait pas au Comité spécial de décider de continuer ou non à examiner une proposition, mais plutôt à la délégation qui l'avait présentée.

#### **Alinéa c)**

185. En présentant le sous-alinéa i), la délégation auteur qui avait soumis la proposition a rappelé qu'à la dernière session, le taux d'utilisation des ressources du Comité était tombé à 69 %. La disposition envisagée avait pour objet de réduire au minimum la perte de temps et des ressources alloués au Comité.

186. Certaines délégations se sont opposées à l'emploi du mot « perte » dans le texte, car, à leur avis, cela donnait la fausse impression que le Comité spécial perdait du temps et des ressources. À l'appui de ce point de vue, on a fait observer que des situations où les membres du Comité ne pouvaient pas parvenir à un consensus sur certaines propositions ne devaient pas être considérées comme « une perte de temps et de ressources ». On a réitéré que l'absence de résultats concrets sur certaines propositions devrait être plutôt attribuée au manque de volonté politique de certains membres du Comité. On a également rappelé que le Comité avait élaboré des documents précieux par le passé, dont la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends. À ce propos, on a signalé que le Comité spécial devrait être jugé par rapport à ses résultats, et non en fonction du temps et des ressources utilisées lors de l'examen des questions dont il était saisi.

187. En introduisant l'alinéa ii), la délégation qui avait présenté la proposition a signalé que cette disposition correspondait au sous-alinéa b) iii), et que pour parvenir à des résultats concrets, il fallait accorder la priorité à l'examen des domaines où un accord général était possible, conformément au paragraphe 2 de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale.

188. Certaines délégations ont douté qu'il soit nécessaire que le Comité parvienne à un « accord général » avant d'examiner une proposition sur le fond. Dans ce contexte, on a appelé l'attention du Comité sur des cas dans la pratique de l'Organisation où le travail sur certaines initiatives avaient commencé en l'absence d'un accord général, mais qui avaient abouti à

l'adoption d'un document par consensus, comme cela était le cas pour la définition de l'agression.

189. En introduisant le sous-alinéa iii), la délégation qui avait présenté la proposition a fait observer que cette disposition ne préjugerait pas de la décision concernant la durée de la prochaine session du Comité.

190. On a exprimé l'avis qu'il appartenait à l'Assemblée générale de décider de la durée des sessions du Comité et on a donc proposé la suppression de ce sous-alinéa. Toutefois, certaines délégations souhaitaient maintenir ce sous-alinéa puisque, à leur avis, il était opportun que le Comité fasse, dans son rapport, une recommandation à l'Assemblée générale sur cette question.

191. En introduisant le sous-alinéa iv), la délégation qui avait soumis la proposition a souligné que cette disposition ne préjugerait pas de l'examen d'autres moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité.

192. Au cours du débat, une délégation a déclaré qu'il était important pour le bon fonctionnement de tous les organes du système des Nations Unies que tous les États Membres soient représentés sur un pied d'égalité avec d'autres États dans les groupes régionaux, et a exprimé l'espoir qu'elle serait à même de prendre sa juste place dans le groupe régional concerné. Une autre délégation a déclaré que le Comité spécial n'était pas habilité à examiner l'admission des États aux groupes régionaux.

193. Dans ses observations de clôture à la 7e séance du Groupe de travail, la délégation qui avait soumis la proposition s'est félicitée des observations constructives formulées au sujet de sa proposition révisée. À la 8e séance, elle a informé le Groupe de travail qu'elle avait mené des consultations officieuses avec des délégations intéressées au sujet de son document de travail révisé et a annoncé son intention de présenter une nouvelle révision à la prochaine session du Comité spécial, qui refléterait les observations et propositions faites durant les délibérations du Groupe de travail à la session actuelle ainsi qu'au cours des consultations officieuses. Elle a également exprimé l'espoir que le Comité spécial serait en mesure d'adopter la proposition nouvellement révisée à sa prochaine session. Le Groupe de travail a ainsi achevé l'examen du document de travail révisé présenté par le Japon (A/AC.182/L.108/Rev.1).

## B. Définition de sujets nouveaux

194. Au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à la 240e séance, on a estimé qu'il fallait se garder d'ajouter de nouveaux thèmes à l'ordre du jour déjà chargé du Comité spécial.

195. À la 8e séance du Groupe de travail, une délégation a rappelé qu'à la session précédente du Comité spécial, elle avait proposé un programme de travail à moyen terme pour le Comité, comme indiqué au paragraphe 298 du rapport du Comité spécial pour 2001<sup>37</sup>, et a estimé que ce programme serait utile aux travaux du Comité spécial. Par ailleurs, se référant aux nouveaux thèmes proposés à la session en cours du Comité, elle a rappelé les thèmes ci-après, qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour : « Conditions fondamentales de l'application des "mesures provisoires" prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies »; « Élaboration de la définition de la notion de "menace pour la paix et la sécurité internationales" »; et « Moyens de parer aux conséquences négatives de la mondialisation et d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales ».

196. Pour étayer ce point de vue, il a été proposé qu'étant donné que les quatre thèmes énumérés au paragraphe 298 du rapport de 2001 méritaient l'attention du Comité spécial, leur inscription à l'ordre du jour soit envisagée.

197. Rappelant d'autres vues exprimées à ce sujet lors de la session précédente, on a également réaffirmé que l'examen de nouveaux points de l'ordre du jour, y compris les points mentionnés plus haut, devrait être reporté jusqu'à ce que l'ordre du jour du Comité spécial soit allégé et que le Comité soit mieux en mesure de se prononcer quant à l'addition de nouveaux thèmes.

## C. Revitalisation du rôle de l'Assemblée générale et amélioration de la coordination entre les organes des Nations Unies

198. Au cours du débat général qui a eu lieu à la 240e séance du Comité spécial, on a souligné la nécessité de poursuivre la discussion au sujet de la revitalisation du rôle de l'Assemblée générale. On a par ailleurs estimé qu'il conviendrait d'améliorer la

coordination entre les organes des Nations Unies, en particulier entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

### Notes

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33)*, par. 7.

<sup>2</sup> A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1 et A/56/303.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 33 (A/55/33)*, par. 50 à 97.

<sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 45.

<sup>5</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément No 33 (A/56/33)*, par. 116.

<sup>6</sup> *Ibid.*, cinquante-deuxième session, *Supplément No 33 et rectificatif (A/52/33 et Corr.1)*, par. 58.

<sup>7</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 73.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 84.

<sup>9</sup> *Ibid.*, par. 99.

<sup>10</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*, par. 101.

<sup>11</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément No 33 (A/56/33)*, par. 178.

<sup>12</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 105.

<sup>13</sup> *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr.1)*, par. 107.

<sup>14</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément No 33 (A/56/33)*, par. 189.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 231.

<sup>16</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément No 33 (A/55/33)*, par. 163 à 193.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 194.

<sup>18</sup> *Ibid.*, cinquante-troisième session, *Supplément No 33 (A/53/33)*.

<sup>19</sup> Agenda pour la paix : diplomatie préventive, maintien de la paix et rétablissement de la paix : rapport du Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au sommet du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992 (A/47/277-S/24111) et *Supplément (A/50/60-S/1995/1)*.

- <sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 10 (A/56/10)*, chap. IV.
- <sup>21</sup> A/AC.182/L.89/Add.2 et Corr.1; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 73.
- <sup>22</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 33 (A/56/33)*.
- <sup>23</sup> *Ibid. cinquante-troisième session, Supplément No 33 (A/53/33)*, par. 98.
- <sup>24</sup> A/AC.182/L.104; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 33 (A/54/33)*, par. 89. La délégation du Bélarus a par la suite fait savoir qu'elle souhaitait figurer parmi les coauteurs de la proposition; voir *ibid.*, par. 90.
- <sup>25</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 33 (A/56/33)*, par. 178.
- <sup>26</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 33 (A/56/33)*.
- <sup>27</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.
- <sup>28</sup> Résolution 1318 (2000) du Conseil de sécurité, annexe.
- <sup>29</sup> Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>30</sup> Résolution 43/51 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>31</sup> Résolution 46/59 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>32</sup> Résolution 49/57 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>33</sup> Résolution 50/50 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>34</sup> A/AC.182/2000/INF/2.
- <sup>35</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, No 18232.
- <sup>36</sup> Voir *Le droit de la mer : Texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec Index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).
- <sup>37</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 33 (A/56/33)*.

